



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 85 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général*

1. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le trente et unième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 de la résolution 54/76 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1999.
2. Le présent rapport est à examiner en même temps que les rapports périodiques du Comité spécial publiés respectivement sous les cotes A/55/373 et Add.1.

* La note demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/248 ne figurait pas dans le rapport qui a été soumis.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Mandat	4–12	3
A. Cadre général	4–9	3
B. Résolution 54/76 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999	10	4
C. Rapports du Comité spécial	11–12	4
III. Organisation des travaux	13–31	4
A. Réunions	13–18	4
B. Nature des témoignages	19–25	5
C. Autres aspects	26–31	5
IV. Observations et recommandations	32–144	6
A. Situation des droits fondamentaux du peuple palestinien dans les territoires occupés : Gaza, Cisjordanie et Jérusalem-Est	36–107	6
B. Situation des droits de l'homme dans le Golan arabe syrien occupé	108–123	18
C. Communications reçues des gouvernements	124–126	19
1. Jordanie	125	19
2. République arabe syrienne	126	24
D. Conclusions et recommandations	127–144	46
Annexe. Documents dont le Comité spécial était saisi		49

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968.

2. Le Comité spécial est composé de trois États Membres : la Malaisie (représentée par M. Hasmy Agam, Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies), le Sénégal (représenté par Mme Absa Claude Diallo, Représentante permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève), et le Sri Lanka (représenté par M. John de Saram, Représentant permanent du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui assure la présidence du Comité).

3. Le Comité spécial rend compte au Secrétaire général. Ses rapports sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

II. Mandat

A. Cadre général

4. L'Assemblée générale, par sa résolution 2443 (XXIII) en date du 19 décembre 1968, intitulée « Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés », a décidé de créer un comité spécial, composé de trois États Membres, chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

5. Par sa résolution 44/48 A, en date du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial s'appellerait désormais Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

6. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, consiste à enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

7. Le Comité spécial a décidé que :

a) Aux fins du présent rapport, les territoires qui devaient être considérés comme territoires occupés étaient les zones qu'occupait Israël, à savoir le Golan arabe syrien, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza;

b) Les personnes que visaient la résolution 2443 (XXIII) et qui, par conséquent, devaient faire l'objet des enquêtes du Comité spécial étaient la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées mais qui les avaient quittées en raison des hostilités;

c) Les « droits de l'homme » de la population des territoires occupés comportaient deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de « droits de l'homme essentiels et inaliénables » dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967; d'autre part, les droits qui s'inscrivaient dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances, telles que l'occupation militaire d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, le Comité spécial a également été chargé d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et au saccage des ressources des territoires occupés, au pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et aux entraves à la liberté du culte dans les Lieux saints des territoires occupés;

d) Quant aux « politiques » et « pratiques » affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, celles qui entraient dans le cadre des enquêtes du Comité spécial se rapportaient, pour ce qui était des politiques, à toute ligne d'action délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués ou inavoués et, pour ce qui était des pratiques, aux actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, étaient révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées;

e) Les noms géographiques et la terminologie utilisés dans le présent rapport reflètent les termes employés dans la source originale et n'impliquent de la part du Comité spécial ou du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position.

8. Concernant les droits de l'homme, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments suivants :

- a) La Charte des Nations Unies;
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948¹;
- c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966²;
- d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966²;
- e) La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³;
- f) La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁴;
- g) La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954⁵;
- h) Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁶.

9. Le Comité spécial s'est également fondé sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des personnes civiles dans les territoires occupés qui ont été adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme), ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

B. Résolution 54/76 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999

10. L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/76 du 6 décembre 1999 :

« 5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer d'enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sa non-application des dispositions de la Convention de Genève relative

à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer d'enquêter sur le traitement des prisonniers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ».

C. Rapports du Comité spécial

11. Conformément à la résolution 54/76 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a présenté en 2000 les rapports suivants : un premier rapport périodique portant sur la période allant du 21 août 1999 au 28 février 2000 (A/55/373) et un deuxième rapport périodique portant sur la période allant du 1er mars au 31 juillet 2000 (A/55/373/Add.1).

12. Le présent rapport final pour 2000 est également présenté conformément à la résolution 54/76 de l'Assemblée générale.

III. Organisation des travaux

A. Réunions

13. Le Comité spécial s'est réuni à Genève le 17 mars 2000 pour débattre de ses méthodes de travail et de son programme de travail pour 2000. Il a tenu des consultations à cette occasion avec des représentants de l'OIT et de la République arabe syrienne et avec le représentant de l'Autorité palestinienne, afin d'examiner et d'arrêter définitivement les dispositions relatives aux réunions qu'il devait tenir au Caire, à Amman et à Damas. Il a également examiné lors de cette réunion son premier rapport périodique adressé au Secrétaire général (A/55/373) et préparé les réunions qu'il devait tenir

en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne du 19 au 31 mai 2000 afin d'entendre les témoignages de personnes vivant dans les territoires occupés.

14. Le Comité spécial s'est réuni au Caire, à Amman et à Damas du 19 au 30 mai 2000. Il s'est d'abord réuni au Caire du 19 au 21 mai, puis à Amman du 23 au 25 mai et enfin à Damas du 26 au 30 mai.

15. Au Caire (19-21 mai), le Comité spécial a rencontré des représentants du Ministère des affaires étrangères et entendu le témoignage d'habitants de Jérusalem, de Cisjordanie et de Gaza.

16. À Amman (23-25 mai), le Comité spécial a rencontré le Directeur général du Département des affaires palestiniennes et des représentants du Ministère des affaires étrangères. Il a entendu les témoignages d'habitants de Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem.

17. En République arabe syrienne (26-30 mai), le Comité spécial a rencontré le Ministre d'État aux affaires étrangères, Nasser Kadour, et le Directeur du Département des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères, Kloviss Houry. Il s'est rendu dans la province de Kounaïtra, limitrophe du Golan syrien occupé, et a rencontré le gouverneur, Walid Al-Buz. Il y a entendu des témoins qui l'ont informé sur le Golan syrien occupé.

18. Pendant ses réunions à Damas, au Caire et à Amman, le Comité spécial a recueilli les témoignages de 24 personnes venant des territoires occupés.

B. Nature des témoignages

19. Les témoignages et la documentation présentés au Comité spécial lors de ses réunions de 2000 ont été de nature analogue à ceux qui lui avaient été présentés en 1999 et dont il a été fait état dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/325).

20. Le présent rapport est basé sur les témoignages et la documentation présentés au Comité sous la foi du serment, que l'on peut consulter dans les procès-verbaux établis par les rédacteurs de l'ONU. On peut également consulter les documents qui sont énumérés en annexe au rapport.

21. Les témoignages recueillis par le Comité spécial portaient notamment sur : la politique de colonisation israélienne, la confiscation de terres, la démolition de

maisons, l'annulation de permis de résidence à Jérusalem, l'alimentation en eau à usage domestique ou agricole, les mouvements de personnes et de marchandises, le bouclage des territoires, le traitement des prisonniers et des détenus, les conditions sanitaires dans les territoires occupés et la situation économique et sociale générale dans la région.

22. Le Comité spécial a également reçu des extraits d'articles publiés dans la presse israélienne et dans la presse arabe des territoires occupés. Il a également reçu un certain nombre de communications et de rapports de gouvernements, d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales et de particuliers sur les territoires occupés.

23. Le Comité spécial disposait donc des sources ci-après :

a) Témoignages de personnes venant des territoires occupés;

b) Pièces produites par ces personnes;

c) Communications reçues des Gouvernements jordanien et syrien;

d) Articles publiés dans : *The Jerusalem Post*, *Ha'aretz* et *The Jerusalem Times* en 1999 et 2000.

24. On peut consulter les différentes pièces produites, qui sont énumérées en annexe au présent rapport.

25. Le Comité spécial a pris note du rapport de M. Giorgio Giacomelli, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2000/25).

C. Autres aspects

1. Impossibilité pour le Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés

26. Depuis sa création en 1968, le Comité spécial n'a pas pu se rendre dans les territoires occupés. Il y a là un état de fait regrettable, car son rapport ne peut dans ces conditions qu'être de portée limitée. En préparant son voyage de 2000, il a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre datée du 22 mars 2000, où il demandait l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés, et a porté cette demande à l'attention du Secré-

taire général. Le Gouvernement israélien n'a pas donné suite à la demande officielle du Comité.

2. Coopération des Gouvernements égyptien et jordanien et du Gouvernement de la République arabe syrienne

27. Comme les années précédentes, le Comité spécial a bénéficié de la coopération des Gouvernements égyptien et jordanien et du Gouvernement de la République arabe syrienne, ainsi que de celle de plusieurs représentants palestiniens.

3. Échanges avec d'autres organes des Nations Unies

28. Le Comité spécial juge nécessaire de noter dans son présent rapport que lorsqu'un organe des Nations Unies établi par l'Assemblée générale, comme le Comité spécial, entreprend une mission sur le terrain, il est nécessaire et il est de l'intérêt mutuel des parties concernées que des échanges de vues aient lieu avec les organes des Nations Unies qui sont au fait des questions pertinentes, les travaux du Comité spécial faisant partie intégrante de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies.

29. Le Comité spécial est particulièrement reconnaissant de l'échange de vues très utile qu'il a eu à Genève avec un représentant de l'OIT.

30. Le Comité spécial tient également à mentionner avec gratitude la coopération dont il a bénéficié de la part du Coordonnateur résident des Nations Unies/ Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en République arabe syrienne, qui a accueilli les membres du Comité à leur arrivée, les a accompagnés tout au long de leurs réunions à Damas et leur a communiqué des renseignements utiles.

4. Communications du Comité spécial

31. Le Comité spécial a communiqué avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de porter à leur attention les recommandations contenues dans les paragraphes 264 et 265 de son rapport de 1999 (A/54/325).

IV. Observations et recommandations

32. Les exposés qu'a entendus le Comité spécial contenaient un thème central, repris maintes fois : l'aboutissement du processus de paix, satisfaisant pour tous, présente actuellement plus que jamais une importance prépondérante.

33. L'exaspération, les tensions, et souvent la grande colère de la population des territoires occupés, soumis à l'oppression d'une occupation qui dure depuis si longtemps, ont été mentionnées par la quasi-totalité des personnes qui ont témoigné devant le Comité spécial. Ces témoins ont dit qu'il n'y avait guère eu de relâchement des pressions issues de l'occupation continue, révélant une très mauvaise situation des droits de l'homme.

34. Le vendredi 29 septembre 2000, peu avant que le Comité spécial tienne à New York sa dernière réunion en vue d'adoption du présent rapport, des troubles graves, qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés, ont éclaté dans les Lieux saints de Jérusalem-Est, pour gagner les territoires occupés de Cisjordanie, de Gaza et plusieurs agglomérations arabes en Israël. Les violences se sont produites après la visite d'Ariel Sharon, dirigeant du parti d'opposition Likoud, accompagné d'un fort détachement de forces israéliennes en armes, au Lieu saint islamique d'Al-Haram Al-Charif, ou dôme du Rocher.

35. Le 2 octobre 2000, le Président du Comité spécial a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève un message où il appelait l'attention sur les violences, les morts de civils, dont des enfants, et l'utilisation très disproportionnée de la force faite par les autorités d'occupation. Le Conseil de sécurité s'est réuni d'urgence le 1er octobre pour examiner la situation.

A. Situation des droits fondamentaux du peuple palestinien dans les territoires occupés : Gaza, Cisjordanie et Jérusalem-Est

36. La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, est applicable à Israël en tant que « puissance occupante », selon les termes de la Convention, comme l'ont réaffirmé les Hautes Parties contractantes participant à une conférence tenue à Ge-

nève le 15 juillet 1999. Un certain nombre de personnes intervenant devant le Comité spécial ont dit qu'il importait que la communauté internationale examine avec le Gouvernement suisse, lequel agirait en sa qualité de dépositaire de la Convention, la possibilité de convoquer une conférence de fond sur les mesures visant à appliquer la Convention dans les territoires occupés de Gaza, de Cisjordanie et de Jérusalem-Est.

37. Selon le Comité spécial, en vertu de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée le 13 septembre 1993 (A/48/486-S/26560, annexe), et les instruments connexes ultérieurs (également appelés Accord d'Oslo et instruments connexes ultérieurs), les territoires palestiniens occupés sont divisés en zones A, B et C, les responsabilités en matière de sécurité et d'administration civile étant partagées entre Israël et l'Autorité palestinienne suivant les modalités spécifiées dans ces instruments.

1. Restrictions relatives à la terre, au logement et à l'approvisionnement en eau

38. Les restrictions relatives à la terre, au logement et à l'approvisionnement en eau dans les territoires occupés de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est affectent gravement les Palestiniens.

a) Terre

39. *Confiscations de terres.* Les éléments d'information dont dispose le Comité spécial confirment que les confiscations de terres appartenant à des Palestiniens se poursuivent, comme il est noté aux paragraphes 28 à 31 du rapport soumis par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/53/661). Même si l'ampleur des confiscations n'est pas connue, des estimations officieuses situent à 41 % du territoire cisjordanien les terres confisquées en 1984, 60 % en 1991 et 73 % en 1998. En ce qui concerne la zone C, la quasi-totalité des terres de la partie orientale, à l'exception de Jéricho, auraient été confisquées et les confiscations toucheraient la moitié des terres dans la partie occidentale. Depuis la signature de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, (Oslo II), les confiscations se sont poursuivies à un rythme de 37 kilomètres carrés (0,6 % du territoire cisjordanien) chaque année.

40. *Construction de nouvelles colonies de peuplement et agrandissement des colonies existantes.* Le Comité

spécial a été informé que pendant l'année 1999, les forces israéliennes ont continué à implanter des colonies de peuplement dans les territoires occupés. Selon les témoignages et les rapports reçus par le Comité spécial, il y aurait 19 colonies israéliennes dans la bande de Gaza, dont certaines compteraient moins de 10 habitants, le nombre total de colons atteignant près de 5 000 personnes. Les colonies sont implantées en des points stratégiques de la bande de Gaza et englobent les terres les plus fertiles et les ressources aquifères les plus importantes.

41. Le changement de gouvernement en Israël avec l'arrivée au pouvoir du parti travailliste, dirigé par le Premier Ministre Ehoud Barak, n'a rien changé à la situation. Les élections ont eu lieu le 17 mai 1999 et dès le début du mois d'octobre le Comité ministériel chargé des colonies a adopté une proposition du Ministre du logement, Yitzhak Levy, visant à bâtir 2 600 logements destinés aux colons dans la bande de Gaza. Cette escalade s'est accompagnée d'une campagne de propagande israélienne auprès de l'opinion internationale. La presse israélienne a consacré une très large couverture aux forces d'occupation qui, le 10 novembre 1999, ont tenté de démolir l'une des 42 colonies implantées sans autorisation que visaient les mesures annoncées par le Premier Ministre israélien, M. Barak. Le Gouvernement israélien a conclu que seuls 13 des 42 sites étaient illicites.

42. Un témoin a informé le Comité spécial que le nombre de permis de construire dans les colonies délivrés depuis l'élection du Premier Ministre israélien, M. Barak, était supérieur au nombre de permis délivrés sous le gouvernement précédent. Quelque 3 200 permis ont ainsi été délivrés l'année dernière contre 3 000 sous le gouvernement de Benyamin Nétanyahou, soit 200 de plus.

43. Les paragraphes ci-dessous présentent plusieurs exemples d'expansion des colonies portés à la connaissance du Comité spécial :

a) Au 27 juillet 1999, les colons de Tel Qatif avaient achevé la construction de 15 serres, occupant une surface au sol de 30 dounams, dans les colonies implantées le long de la route côtière, au nord de Der El Birah, construction qui avait démarré le 1er juillet 1999;

b) Le 13 octobre 1999, des colons ont enclos 2 000 dounams au moyen d'une clôture électrique dans la zone de Mawasi, près de Rafah et Khan Younis, avec

l'intention de les annexer aux colonies de Jadid, Gan Or, B'dullah et Atsumanah et d'agrandir celles-ci vers l'ouest.

44. À plusieurs reprises, l'armée aurait également protégé les colons, et les aurait même aidés à s'approprier des terres appartenant aux Palestiniens :

a) Le 12 janvier 1999, plusieurs colons, bénéficiant de l'appui de soldats israéliens, auraient procédé à des travaux de terrassement sur près de cinq dounams à Khan Younis Beach. Dans le même temps, des travaux de terrassement portant sur une superficie de deux dounams se déroulaient près d'un carrefour conduisant à El Satar El Garabi par la route côtière;

b) Depuis le 9 décembre 1999, une organisation non gouvernementale suit les activités de colons qui, protégés par les forces israéliennes, tracent à grands renforts de bulldozers une route devant desservir les terres de Khan Younis Masawi, le long de la route côtière, entre Khan Younis City et la zone d'El Masawi, au sud.

45. Le Comité spécial a également été informé que des forces israéliennes avaient implanté des colonies sur des terres appartenant à l'État, nuisant ainsi aux intérêts des civils palestiniens vivant dans les territoires occupés.

b) Logement

46. La situation générale en matière de logement, telle que portée à la connaissance du Comité et décrite dans le rapport présenté par cet organe à l'Assemblée générale en 1998 (A/53/661), semble ne pas avoir évolué par rapport à celle des années précédentes.

47. Là encore, un certain nombre de personnes qui ont été entendues par le Comité spécial pendant la période à l'examen ont parlé d'une pénurie de logements dans les villes et les localités de Gaza et de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

48. Un témoin a informé le Comité spécial qu'Israël investissait des sommes énormes dans la construction de quartiers juifs dans Jérusalem-Est, mais faisait obstacle à l'expansion de la population palestinienne, qui est perçue comme une « menace démographique » risquant d'affaiblir le contrôle exercé par les Israéliens sur la ville. À l'issue de la guerre des Six jours, Jérusalem s'est agrandie de 70 kilomètres carrés, dont 24,5 résultaient d'expropriations opérées essentiellement

auprès de particuliers d'origine arabe. Ces terres ont été réservées à l'usage exclusif de la population juive.

49. Il n'existe pas de plan d'occupation des sols pour plus d'un tiers de Jérusalem-Est, ce qui fait obstacle à toute nouvelle construction. Les plans existants définissent de vastes zones comme des coulées vertes d'où est bannie toute construction. Si certaines de ces zones sont des réserves environnementales, d'autres sont tout bonnement réservées à de futures constructions juives. C'est notamment le cas à Jabal Abu Ghaneim. Initialement défini comme zone verte pour empêcher l'extension des villages arabes de Sur Baher et Umm Tuba, Jabal Abu Ghaneim a ensuite été reclassé en zone constructible pour absorber les habitants, juifs, de Har Homa.

50. Au total, si l'on retranche les terres expropriées, les zones vertes et les terrains pour lesquels il n'existe pas de plan d'occupation des sols, il ne reste pas grand chose. Les Palestiniens ne peuvent faire construire que sur 7 % du territoire de Jérusalem-Est, or les quartiers palestiniens couvrent déjà la quasi-totalité de cette superficie. Par ailleurs, les plans d'occupation des sols freinent aussi l'expansion de ces quartiers en limitant la surface au sol et la hauteur des constructions. Par exemple, un Arabe propriétaire d'une parcelle de 1 000 mètres carrés obtiendra un permis l'autorisant à construire un bâtiment de deux étages dont la surface ne dépassera pas 250 mètres carrés; un Juif possédant une parcelle de même superficie pourra construire un immeuble de quatre étages occupant 2 000 mètres carrés. Israël est parvenu à accroître la présence des Juifs à Jérusalem-Est tout en réduisant celle des Palestiniens. En 1999, on dénombrait 43 000 foyers dans les quartiers juifs, tous construits sur des terrains expropriés, contre 28 000 foyers dans les quartiers palestiniens.

51. Les pratiques des Israéliens ont provoqué une pénurie de logements dans les quartiers palestiniens et ont aggravé le surpeuplement. Près de 25 % des foyers palestiniens de Jérusalem sont surpeuplés, phénomène quasi inexistant dans les foyers juifs. Pour remédier à cet état de fait, les Palestiniens auraient besoin de 20 000 logements de plus.

52. Le fait que les permis de construire aient été délivrés au compte-goutte explique en partie la situation actuelle. Le Comité spécial a été informé qu'entre 1968 et 1974, seuls 58 permis de construire avaient été délivrés et les lenteurs entourant l'établissement des plans auraient eu pour effet légal de geler les constructions

dans les quartiers palestiniens. Dernièrement, environ 150 permis auraient été délivrés chaque année, portant à quelque 2 950 le nombre total de permis émis depuis 1967.

53. Les terrains appartenant à des propriétaires absents ne sont pas constructibles. Cette règle s'applique aussi aux terrains détenus en indivision dont l'un des copropriétaires est absent. La situation est particulièrement grave à Jérusalem-Est où sont considérées comme « absentes » les personnes ayant le statut de résidents en Cisjordanie. Étant donné que les limites des parties annexées par Jérusalem ont été définies pour englober des terrains appartenant à des habitants des localités voisines, elles-mêmes exclues de Jérusalem, une bonne partie des terrains censés être réservés aux Palestiniens sont dans les faits inconstructibles puisque les propriétaires ne possèdent pas des papiers d'identité qui leur donneraient le droit de demander un permis de construire.

Portée et signification des démolitions

54. Les Palestiniens ayant été contraints par la pénurie de logements de construire de nouvelles maisons ou d'agrandir les logements existants, le problème de la démolition de maisons appartenant à des Palestiniens a pris un tour nouveau pendant la période à l'examen.

55. Entassés les uns sur les autres, désespérant d'obtenir un permis de construire, les Palestiniens engloutissent les économies de toute une vie dans des logements construits en toute illégalité qui peuvent être démolis à tout moment. Tant les Juifs que les Palestiniens construisent sans en avoir reçu l'autorisation, mais les autorités ne leur réservent pas le même traitement. Près des deux tiers des logements démolis appartiennent à des Palestiniens alors que ceux-ci construisent moins de 20 % des logements illégaux. Ces huit dernières années, la municipalité et le Ministère de l'intérieur ont ordonné la démolition de 198 maisons palestiniennes. Rien que pour l'année 1999, 131 personnes, dont 68 enfants, ont été jetées à la rue.

56. La plupart des terrains jouxtant les quartiers palestiniens sont exclus des plans d'occupation des sols ou sont classés zones vertes. Dans les deux cas, il est interdit d'y construire quoi que ce soit. Les Palestiniens qui demandent un permis de construire sur ces terrains, y compris sur les terrains leur appartenant, n'obtiendront pas gain de cause. De même, ils ne pourront généralement pas agrandir leur maison à cause des

restrictions concernant la surface au sol et la hauteur des constructions dans les quartiers palestiniens.

57. Selon un témoin, entre le 1er janvier et le 23 avril 2000, les forces israéliennes auraient démoli 27 bâtiments à usage d'habitation, jetant ainsi 170 personnes à la rue. Au 10 mai 2000, Israël aurait confisqué 12 740 dounams, arraché 1 411 arbres fruitiers et détruit 3 000 dounams. Le 10 mai 2000, des soldats israéliens auraient blessé par balles 20 habitants de Dair el Hatab qui tentaient de défendre leurs terres.

58. Les confiscations sont rendues publiques en arabe et en hébreu par voie d'affichage, mais ne sont pas portées directement à l'attention des intéressés. La construction de roades visant à garantir la sécurité des colons israéliens en Cisjordanie s'accompagne souvent de confiscations de terres et de démolitions de maisons. À Dur el Kalar, la construction de la rocade entraînera probablement la confiscation de 13 016 dounams sur les 14 016 appartenant aux villageois, ne laissant à ces derniers que 1 000 dounams. Un témoin a fourni au Comité spécial des photographies de ces terrains qui sont réputés pour leur grande fertilité et approvisionnement toute la région en légumes.

c) Eau

59. Compte tenu de sa rareté et de la façon dont elle est utilisée par les colons, l'eau représente l'un des enjeux les plus importants pour les Palestiniens. Le Comité spécial a été informé que les Palestiniens recevaient en moyenne quatre fois moins d'eau que les Israéliens, ce qui est insuffisant. Par ailleurs, quelque 200 villages ne sont pas raccordés au réseau d'alimentation en eau.

60. Le Comité spécial a également été informé que les forces israéliennes continuaient à s'emparer des ressources en eau. À cet égard, un témoin a mentionné qu'en Cisjordanie les Arabes ne recevaient que 110 millions de mètres cubes sur les quelque 800 millions alloués à la région tous les ans. Le reste est utilisé par les colons israéliens et Israël. Une bonne partie de l'eau est détournée par les Israéliens. Par exemple, 5 000 colons résidant à Al-Khalil ponctionnent tous les jours entre 5 000 et 6 000 mètres cubes alors même que la quantité allouée aux quelque 100 000 habitants de la ville n'atteint que 6 000 mètres cubes, privant d'eau certains quartiers pendant des semaines, voire pendant trois mois en été.

61. Les Israéliens, notamment les colons, ont fait main basse sur les zones côtières connues pour leur fertilité et recelant des nappes aquifères souterraines. Ils ont confisqué 3 500 dounams dans la région très fertile de Mawasi, à Khan Younis, et se sont emparés de plus de 45 puits. Pour irriguer le Néguev, les colons israéliens pompent les réserves d'eau dans des zones occupées depuis 1948 et interdisent aux Palestiniens d'en prélever la moindre goutte.

2. Relations avec les colons

62. Le Comité spécial a été informé que les relations entre les colons et les Palestiniens étaient extrêmement difficiles et tendues, et qu'en période de crise, elles atteignaient des niveaux d'intensité et de violence encore plus élevés. Il a donc estimé que ces relations étaient l'une des conséquences les plus graves et les plus regrettables de l'occupation.

63. Le Comité spécial a été informé que l'état de ces relations était dû à des facteurs comme les confiscations de terres, les déracinements d'oliviers, parfois séculaires, la pénurie d'eau et la situation privilégiée dont semblaient jouir les colonies en ce qui concerne l'eau à usage domestique et agricole, le fait que les colons étaient armés et vivaient dans des zones fortifiées, ainsi que l'appui fourni par les autorités, l'armée et les services de police israéliens.

64. De nombreux témoins ont mentionné la situation régnant à Hébron, où 20 % de la zone située à l'intérieur de la limite municipale est sous contrôle israélien, bien qu'au moins 20 000 Palestiniens y habitent et seulement 450 colons israéliens. Afin d'assurer la sécurité des colons, l'occupation israélienne maintient une importante force militaire et de police dans cette partie de la ville. Au lieu de garantir la sécurité de tous les citoyens, il a été signalé que les Palestiniens ne bénéficiaient d'aucune protection contre les attaques des colons.

65. Les témoins qui sont intervenus devant le Comité spécial ont donné les exemples suivants :

a) Le 6 mars 2000, des colons israéliens, vivant dans le centre de la ville, ont commencé, avec certains de leurs partisans d'autres colonies, à protester contre la réouverture d'une station-service palestinienne dans la rue Al Shohada, au centre-ville. Lorsque le propriétaire de la station-service et ses employés sont arrivés, il a été menacé par les colons israéliens, en présence de la police israélienne qui n'est pas inter-

venue. Les manifestations ont duré une semaine. Le jour suivant, une journaliste palestinienne, Kauthar Salem, a été rouée de coups par les colons. Ils ont craché sur elle et l'ont brutalisée, au point que ses papiers sont tombés à terre. La police n'est pas intervenue non plus dans cet incident. Le troisième jour, un photographe de presse palestinien, Hussam Abu Alan, est arrivé sur les lieux. Un colon israélien, une femme bien connue du nom d'Anat Kohen, l'a attaqué, et lui a arraché son appareil, séparant l'objectif du dispositif. Il a également été attaqué par les enfants d'autres colons qui lui ont arraché son sac et l'ont vidé de toutes les pellicules qu'il contenait. Les membres de la police israélienne qui se trouvaient sur les lieux ont assisté à la scène sans réagir : ils ont appelé leurs supérieurs et expliqué ce qui s'était passé sans prendre de mesures contre les colons. Le 12 mars, le porte-parole de la police israélienne a déclaré, à la radio israélienne officielle, que plusieurs enfants israéliens avaient attaqué la station-service et causé des dégâts. La police a déclaré que l'identité de certains d'entre eux était bien connue de ses services mais elle n'a pris aucune mesure concernant les colons;

b) Un autre incident a été signalé au Comité spécial concernant un chauffeur de taxi palestinien, Bilal Fayez Maswadi, le 21 janvier 2000, tandis qu'il roulait dans la rue Al Shohada. Des colons israéliens ont arrêté sa voiture, l'ont tiré à l'extérieur du véhicule et l'ont roué de coups. Il a été transféré, inconscient, à l'hôpital palestinien de la ville. L'incident s'est produit entre deux postes de contrôle israéliens séparés par une distance de moins de 80 mètres. Le chauffeur s'est plaint à la police israélienne. Bien que certains des attaquants fussent bien connus du chauffeur et des soldats des postes de contrôle, aucune mesure n'a été prise contre les colons. Le chauffeur de taxi a ajouté que, chaque fois qu'il empruntait cette rue, son véhicule était arrêté et fouillé de manière humiliante;

c) Le 25 décembre 1999, un jeune Palestinien, Hammeid Dessat, descendait l'ancienne rue Shallaleh (au centre de la ville) qui a près de quatre mètres de large lorsqu'il a été frappé par une barre de métal d'environ 30 centimètres de long, lancée d'un balcon par des colons qui habitaient dans la même rue. La section tranchante de la barre de métal a pénétré dans son crâne sur une profondeur de près de cinq centimètres. L'incident n'a donné lieu à aucune enquête. Des commerçants palestiniens de cette rue ont dit que les colons leur lançaient toujours des objets de leurs bal-

cons : pierres, ordures ou légumes pourris. Cela arrivait constamment et les forces israéliennes n'intervenaient pas.

3. Préoccupations concernant l'environnement

66. Comme les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés sont généralement situées au sommet d'une colline, l'eau de source utilisée par les Palestiniens est souvent polluée par les eaux usées provenant des colonies ou des centres militaires.

67. La puissance occupante israélienne et les colonies établies sur les terres palestiniennes utilisaient le territoire palestinien pour évacuer les déchets solides et liquides provenant des usines. Cette pratique a entraîné la destruction de milliers de dounams de terres agricoles et de cultures et rendu impossible de cultiver ces terres. En plus des déchets provenant des colonies, les usines et les centres industriels établis au sein des colonies tentaient d'évacuer leurs déchets par pompage dans les zones palestiniennes adjacentes. Ils le faisaient sans prendre en considération les conséquences de leurs actions sur l'environnement et sur les Palestiniens vivant à proximité. Un grand nombre de ces usines et installations avaient des activités liées à l'industrie chimique (engrais, ciment, batteries de véhicules, extraction minière et insecticides). Ces industries étaient tenues d'appliquer des méthodes scientifiques très précises, internationalement reconnues comme étant appropriées pour l'évacuation de ces déchets. Ces substances avaient un effet destructeur sur l'environnement si elles étaient évacuées de manière inappropriée car elles contenaient du mercure, du cadmium et d'autres éléments nocifs.

68. On notera qu'un grand nombre de ces usines ont été créées dans les colonies israéliennes parce qu'elles ne pouvaient obtenir l'autorisation d'opérer en Israël, en raison des effets préjudiciables de leurs activités sur l'environnement et du danger qu'elles représentaient pour la santé de la population. Par exemple, l'usine de fabrication d'engrais et d'insecticides située à Jashuri avait été installée dans la colonie de Tulkarm après s'être vu refuser l'autorisation d'opérer dans la ville israélienne de Natanya en raison du danger que représentait l'évacuation de ses déchets.

4. Contrôles exercés sur les déplacements et restrictions de la liberté de mouvement

69. Les territoires occupés demeuraient fermés en permanence et les déplacements de la population des territoires occupés continuaient d'être réglementés par un système de laissez-passer leur permettant d'accéder à différentes parties des territoires. Cette politique était appliquée de manière encore plus stricte à l'occasion des fêtes juives et lorsque des incidents se produisaient en Israël. À cette occasion, l'accès à Israël et les mouvements sur les territoires occupés sont bloqués.

70. De nombreux témoins ont continué de signaler que les déplacements étaient réglementés par le système de permis et de cartes magnétiques, celles-ci étant exigées en particulier pour les hommes habitant à Gaza et les Palestiniens travaillant en Israël. Des permis sont également exigés pour utiliser le libre passage entre la bande de Gaza et la Cisjordanie. Comme Israël contrôle entièrement le libre passage, de nombreuses demandes d'utilisation ont été rejetées. D'après les témoins qui sont intervenus devant le Comité spécial, entre janvier et avril 2000, entre 30 et 40 % du nombre total des demandes d'utilisation du libre passage ont été rejetées.

71. De plus, un fait récent extrêmement grave concernant la liberté de circulation est la construction en cours du poste de contrôle « Erez II » près de Bethléem, qui séparera de facto la partie nord de la Cisjordanie de la partie sud. Cette situation est encore aggravée par le fait que les Palestiniens non résidents doivent être titulaires d'un permis pour entrer à Jérusalem.

72. Israël continue également d'imposer des restrictions à la liberté de circulation entre les secteurs placés sous l'administration de l'Autorité palestinienne, en Cisjordanie ou à Gaza. En ce qui concerne Gaza, un témoin a indiqué qu'il existait un grand corridor coupant Gaza du nord au sud, c'est-à-dire de la frontière israélienne à la frontière égyptienne. Ce corridor comprend de nombreux postes de contrôle militaire et colonies. Tout colon armé peut isoler une partie de Gaza d'une autre.

5. Mesures judiciaires et extrajudiciaires

a) Internement administratif

73. En ce qui concerne l'internement administratif, le Comité spécial a été informé qu'en 1999, Israël conti-

nuait d'utiliser cette mesure contre les détenus palestiniens. Un point positif à signaler à ce sujet au cours de la période considérée est le fait que le nombre de Palestiniens placés en internement administratif a diminué. Au début de 1999, une centaine de Palestiniens étaient détenus dans ces conditions dans des prisons israéliennes; à la fin de 1999, ce chiffre était tombé à 14. Le détenu le plus âgé est Abdel Qader Idriss, 37 ans, qui a été arrêté le 22 décembre 1994 et condamné à 30 mois d'emprisonnement par un tribunal militaire israélien. Après avoir purgé sa peine, il a été placé en internement administratif. Idriss a deux fils, Huthaifah (9 ans) et Jannate (5 ans).

74. En juillet 1999, la loi régissant l'internement administratif a été modifiée. Suivant une ordonnance militaire prise à cette période, il est maintenant possible, au cours des 10 premiers jours de l'internement administratif, de présenter le détenu devant une instance présidée par un juge militaire, afin de déterminer si l'ordonnance ou la période de détention est légale. Le problème est que les services de renseignements ne respectent pas les décisions prises par cet organe et peuvent annuler celles des juges concernant la prolongation de la période de détention. Un témoin a mentionné le cas de M. Daraghmi, détenu qui est demeuré en internement administratif pendant plus de quatre ans. Le juge siégeant à la commission de recours a demandé aux services de renseignements de présenter des offres de preuve complémentaires établissant la nécessité de le maintenir en détention ou expliquant les dangers de sa libération. Les services en question n'auraient pas pris la demande en considération et le dossier de M. Daraghmi a ensuite été renvoyé devant la Cour suprême. Ce dernier a finalement été libéré après décision de cette instance.

75. Le Comité spécial a également été informé d'autres cas de détenus qui, après avoir purgé leur peine en prison, ont été placés en internement administratif. En 1999, trois détenus ont été transférés de cette manière après avoir exécuté leur peine. En général, l'administration pénitentiaire informait le détenu dans la nuit précédant sa libération qu'il demeurerait placé en internement administratif ou qu'il serait détenu dans ces conditions. Le 2 mars 1999, à la prison militaire de Megiddo, de nombreux détenus ont protesté contre cette pratique. L'administration pénitentiaire a riposté en leur lançant des gaz lacrymogènes et en se livrant à des brutalités.

b) Incarcération et conditions d'incarcération

76. Environ 1 500 détenus palestiniens sont actuellement incarcérés dans les prisons israéliennes. D'après le Palestinian Prisoners Club, 200 détenus palestiniens sont privés du droit de recevoir des visites de leur famille. Les autorités israéliennes avancent des raisons prétendument liées à des questions de sécurité pour empêcher un certain nombre de prisonniers palestiniens de recevoir des visites de leur famille. Certains détenus n'ont pas été autorisés à recevoir des visites de leur famille pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un an. En 1999, par exemple, Israël a adopté une nouvelle mesure qui empêche les parents au deuxième et troisième degrés de rendre visite aux membres de leur famille qui sont en prison. Cette mesure a eu des répercussions majeures pour les détenus qui ne sont pas palestiniens, c'est-à-dire les détenus arabes et les prisonniers politiques qui ne sont pas palestiniens et qui sont incarcérés dans les prisons israéliennes. Ces détenus qui ne sont pas palestiniens ne reçoivent des visites que des familles palestiniennes qui les ont adoptés afin de suivre leur cas et de subvenir à certains de leurs besoins quotidiens. Après plusieurs protestations, au cours du dernier trimestre de 1999, la direction des autorités pénitentiaires n'a autorisé que les prisonniers arabes qui ne sont pas palestiniens à recevoir des visites de leurs familles d'adoption palestiniennes. Certains de ces prisonniers sont privés du droit de recevoir des visites de leur famille. Un témoin a rapporté le cas de M. Ateyah Hassan Abu-Assab, âgé de 32 ans, qui a été incarcéré en 1994. Pendant un an et demi, ses frères n'ont pas eu le droit de lui rendre visite, et pendant sept mois son père de 68 ans et sa femme n'ont pas non plus eu le droit de venir le voir. Seuls ses quatre enfants, tous âgés de moins de 12 ans, ont eu le droit de lui rendre visite. Les enfants faisaient le voyage depuis les territoires occupés jusqu'en Israël dans les bus de la Croix-Rouge puisqu'aucun membre de leur famille n'avait le droit d'entrer en Israël et de les accompagner. Un autre témoin a informé le Comité spécial que, dans la nouvelle prison construite à Hadareen, les familles de certains détenus n'avaient pas eu le droit de leur rendre visite pendant des périodes allant jusqu'à six mois. Les visites se font par téléphone, à travers une épaisse cloison en verre qui sépare les détenus des familles. À la prison de Hadareen, 80 détenus sont pratiquement entièrement coupés du monde extérieur.

77. En outre, en 1999, les autorités pénitentiaires ont pris des mesures contre les avocats palestiniens mem-

bres du Palestinian Union of Lawyers. Lorsqu'ils vont rendre visite à leurs clients, un policier doit être présent, assis pas loin de l'endroit où se tient la rencontre de manière à entendre la conversation. Cette méthode constitue une violation de toutes les lois régissant l'assistance juridique, mais les autorités israéliennes soutiennent que les avocats palestiniens n'ont pas le droit de plaider devant les tribunaux israéliens et que par conséquent ils devraient être considérés comme des membres de la famille qui rendent visite au détenu.

78. Au sujet des conditions sanitaires dans les prisons, un témoin a signalé au Comité spécial le manque de soins médicaux dû à la négligence des autorités pénitentiaires à l'égard des détenus palestiniens. Toutes les prisons ont des locaux et des équipements médicaux, mais les docteurs assurent des consultations une ou deux fois par semaine. Les détenus doivent également attendre pendant des mois avant d'être transférés dans un hôpital digne de ce nom pour subir les analyses et examens médicaux nécessaires. La cuisine est semblable-t-elle tellement mauvaise que la plupart des détenus palestiniens achètent leur propre nourriture.

79. En ce qui concerne l'éducation, les détenus palestiniens ne sont pas autorisés à poursuivre leurs études universitaires pendant leur détention, à moins qu'ils souhaitent le faire dans n'importe quelle université hébraïque. Ils n'ont le droit de s'inscrire dans aucune université arabe. Les jeunes ne reçoivent que quatre heures de cours par jour, et le programme d'enseignement est le programme israélien, pas le programme appliqué dans les territoires arabes occupés.

80. On rapporte également qu'il existe une discrimination flagrante dans la manière dont les détenus arabes israéliens, c'est-à-dire les Palestiniens qui ont la nationalité israélienne, et les Israéliens juifs sont traités. Par exemple, les Arabes israéliens ne sont pas autorisés à utiliser le téléphone. En général, les détenus juifs qui sont condamnés à perpétuité restent en prison beaucoup moins longtemps que les Palestiniens qui ont la nationalité israélienne (les Arabes israéliens).

81. D'autres témoins ont rapporté au Comité spécial que les autorités israéliennes avançaient des arguments sécuritaires pour isoler les « détenus politiques ». Le Comité spécial a été informé que Hassan Salami, après avoir purgé sa peine, a été maintenu en détention et soumis au régime cellulaire pendant une période de quatre ans. D'autres détenus ont subi le même traitement pendant des périodes allant de un an et demi à

trois ans. Lorsque les prisonniers sont soumis au régime cellulaire ou tenus au secret, ils n'ont le droit de sortir de leur cellule qu'une heure par jour pendant laquelle leurs pieds et leurs mains sont attachés. D'après ceux qui sont soumis au régime cellulaire, diverses raisons dites de sécurité les empêchent souvent de recevoir des visites de leur famille. Un témoin a mentionné le cas de Abdul Nasser Isa, qui a été soumis au régime cellulaire de juin 1988 à fin 1999. Pendant cette période, il n'a pas eu le droit de recevoir des visites de sa famille. En 1999, environ 62 détenus palestiniens ont subi le même traitement.

82. En 1999, la direction des autorités pénitentiaires a effectué des campagnes d'inspection et de fouille extrêmement humiliantes dans toutes les prisons où étaient incarcérés des détenus et des prisonniers politiques. Le 14 février 1999, par exemple, à la prison de Beersheba, les autorités ont perquisitionné une section où étaient incarcérés les prisonniers politiques et les ont forcés à se déshabiller complètement. Tous les prisonniers qui ont refusé de se faire fouiller dans ces conditions ont été passés à tabac. Cette méthode de fouille extrêmement humiliante a également été appliquée à tous les prisonniers qui quittaient la prison pour aller, soit au tribunal pour une audience, soit à l'hôpital pour des soins, ainsi que sur le chemin du retour. Cette méthode particulière, qui consiste à obliger les détenus à se déshabiller complètement et à les fouiller tout nus, a été légèrement assouplie par la direction des autorités pénitentiaires comme suite à la décision de détenus de s'engager dans un mouvement de grève et de boycottage de toutes les comparutions devant les tribunaux ainsi que des examens médicaux.

83. Du fait de la détérioration constante des conditions de vie dans les prisons et les centres de détention israéliens, début mai 2000, tous les détenus et tous les prisonniers ont entamé collectivement une grève ouverte de la faim. Cette grève de la faim, « La liberté ou le martyr », a pris la forme d'une protestation contre la détérioration des conditions dans les prisons et les centres de détention. Face à cette grève de la faim, la direction des autorités pénitentiaires a pris un certain nombre de mesures qui ont encore envenimé la situation plutôt que de l'améliorer. Elle a isolé 10 détenus de la prison de Hadereen et les a transférés à la prison de Ashkelon où ils continuent actuellement leur grève de la faim. Dans le même temps, plusieurs de ces détenus ont été transférés dans des hôpitaux et des cliniques de prison à cause de leur mauvais état de santé.

Les détenus poursuivaient leur grève de la faim lorsque le Comité spécial a effectué sa visite de terrain dans la région.

84. D'après l'information dont on dispose, les prisonnières seraient traitées comme les prisonniers. Un témoin a signalé au Comité spécial qu'en 1999 deux Palestiniennes avaient été incarcérées. Le témoin a suivi le cas d'une des deux, Monna Kaa'dan, qui a été interrogée pendant 28 jours au centre de détention de Al-Jalami. Pendant cette période, elle a été souvent, presque continuellement, suspendue par les bras, privée de sommeil et soumise à des menaces. On la menaçait notamment d'incarcérer d'autres membres de sa famille ou d'amener son frère détenu à ses interrogatoires. Elle a souvent été placée dans des cellules avec des collaboratrices. Elle a finalement été libérée sans qu'aucune accusation n'ait été retenue contre elle.

85. Un autre témoin a informé le Comité spécial qu'il y avait actuellement cinq détenues ou prisonnières qui avaient été condamnées. Elles sont dans la même section que les prisonniers juifs israéliens de droit commun, subissent des attaques et sont victimes de harcèlement quotidiennement. Bien que le règlement intérieur des prisons stipule que les prisonniers de droit commun doivent être séparés des « prisonniers politiques ou de sécurité », les autorités pénitentiaires de la prison de Nivi Tirtsa refusent de séparer les prisonnières palestiniennes des prisonniers juifs israéliens de droit commun. En 1999, les autorités pénitentiaires de la même prison ont également réduit le nombre d'heures de promenade quotidienne de quatre à deux. Il est arrivé plus d'une fois que les prisonnières soient fouillées et que leurs biens personnels leur soient confisqués. Elles ne sont pas autorisées à utiliser le téléphone. Le temps de visite auquel elles ont droit avec leur famille est d'une demi-heure au lieu de 45 minutes. Les familles sont souvent harcelées et retenues quand elles vont rendre visite aux prisonnières. Une autre détenue, Mme Nisreen Taha, qui souffre d'un grave problème psychologique, a été séparée des autres prisonnières pendant une très longue période. Ce n'est qu'après sa comparution devant le tribunal qu'elle a été réintégrée à nouveau avec les autres détenues palestiniennes.

c) Recours à la force

86. Le Comité spécial a rappelé qu'Israël était partie à la Convention contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'il avait ratifiée en 1991⁷.

87. Le 6 septembre 1999, la Cour suprême israélienne a statué que les méthodes employées par le Service général de sécurité israélien lors des interrogatoires étaient illégales et interdites. Les juges ont adopté l'argument avancé par les juristes et les organismes de défense des droits de l'homme qui s'opposent aux méthodes d'interrogatoire autorisées par la Commission Landau. Ils ont décidé que le Service général de sécurité israélien n'était pas habilité à utiliser la force physique pendant les interrogatoires, et que de tels actes étaient illégaux. Cependant, les juges ont déclaré que, « si l'État souhaitait habiliter les enquêteurs du Service général de sécurité israélien à recourir à la force physique pendant les interrogatoires, il devait demander la promulgation de législations à cet effet »⁸ En d'autres termes, la décision interdit les pratiques faute de pouvoir invoquer des textes de lois. À cet égard, un certain nombre de témoins ont mentionné le fait que, après cette décision, des efforts continus avaient été faits pour promulguer une loi qui autoriserait le recours à la force physique pendant les interrogatoires. Un certain nombre d'observateurs ont donc l'impression que la décision était un appel explicite au Parlement israélien pour qu'il adopte des lois qui autorisent les enquêteurs des services de renseignements israéliens à recourir à la torture.

88. C'est effectivement ce qui s'est passé quand le Gouvernement a constitué une commission, dirigée par l'Adjoint au Ministre de la justice quelques jours plus tard. Le bloc du Likoud à la Knesset a présenté un projet de loi qui autorise les enquêteurs du Shabak à recourir à la force corporelle et aux méthodes d'interrogatoire et de torture interdites. Le projet de loi donne également l'immunité aux enquêteurs qui ont recours à ces pratiques. Du côté politique, le Gouvernement israélien s'est engagé à accorder l'immunité aux enquêteurs. Le 15 février 2000, Ami Ayalon, le Chef du Shabak, a tenu une réunion extraordinaire à laquelle ont participé le Premier Ministre, Ehud Barak, l'Adjoint au Ministre de la défense, Premi Snee, le Ministre de la justice, Jusy Belem, le Conseiller juridique du Gouvernement, Eliakim Rubenstein et le Procureur public de l'État, Edna Arabiel. À cette réunion, M. Rubenstein a promis que tout enquêteur qui avait recours dans certains cas à des méthodes spéciales, à savoir, la torture, bénéficierait d'une protection juridique.

89. Avant l'adoption de la décision mentionnée ci-dessus, les enquêteurs des services de sécurité s'appuyaient beaucoup sur les directives de la Commission Landau qui les autorisaient à utiliser des pressions corporelles modérées, et cette licence spéciale était renouvelée tous les trois mois. La Cour suprême israélienne a désormais décidé que de telles autorisations étaient nulles et non avenues. Depuis que cette décision a été prise, les enquêteurs des services de renseignements n'ont pas été autorisés à utiliser les tortures suivantes spécifiées par la Cour : les méthodes qui consistent à secouer violemment la victime, la priver de sommeil, la suspendre pendant longtemps par les bras avec pour seul appui une petite chaise, l'exposer à une musique très forte et lui couvrir la tête d'un sac sale.

90. Un membre d'une ONG qui aide les détenus palestiniens suit actuellement 117 cas de détenus qui sont interrogés dans les prisons israéliennes. Avant l'adoption de la décision de la Cour suprême de justice, les autorités israéliennes, les services de renseignements, avaient souvent recours à des méthodes de torture quand ils interrogeaient la plupart des détenus palestiniens. D'après le témoignage de ces derniers, plus de 90 % des détenus palestiniens ont subi d'une manière ou d'une autre différentes formes de torture, comme celles qui consistent à suspendre le détenu par les bras, avec pour seul appui une petite chaise, pendant des périodes de plus de 48 heures sans interruption (technique appelée *shabeh*), le priver de sommeil, lui couvrir la tête avec un sac en papier ou en toile sale, l'exposer à de la musique très forte, et lui faire subir des coups occasionnels. De nombreux détenus devaient pendant leur interrogatoire rester soit debout, soit accroupis par terre pendant très longtemps. Souvent, on obligeait les détenus à rester assis sur des chaises dans des positions très inconfortables qui les faisaient souffrir. D'autres méthodes étaient également utilisées comme celle qui consiste à secouer violemment le prisonnier : l'enquêteur attrape le détenu par le col de sa chemise et le secoue violemment pendant une minute ou plus. Dans un certain nombre de cas, cette méthode a provoqué la mort du Palestinien qui était interrogé.

91. Depuis l'adoption de la décision de la Cour suprême israélienne en septembre 1999, les témoins ont constaté un certain nombre de changements.

92. Premièrement, il y a eu une escalade dans la pratique qui consiste à empêcher les avocats de rendre visite à leurs clients. Conformément aux règles et di-

rectives des autorités militaires, les services de renseignements sont autorisés à empêcher les visites des avocats pendant des périodes continues qui peuvent aller de 30 à 60 jours. Après les 15 premiers jours, leurs services ont besoin de l'ordre d'un juge militaire pour suspendre les droits de visite. Comme suite à l'adoption de la décision de la Cour suprême, il est devenu normal d'utiliser cette mesure contre tous les détenus. Ainsi, le détenu sera dans une large mesure coupé du monde extérieur et exposé à toutes les formes de pression psychologique, car la Cour suprême n'a pas considéré la pression psychologique comme étant une forme de torture.

93. Deuxièmement, le Comité spécial a été informé que les services de renseignements avaient de plus en plus recours à des agents et des collaborateurs pour exercer une pression contre les détenus qui sont interrogés. Les collaborateurs eux-mêmes ne sont pas liés par la décision de la Cour suprême de justice et, par conséquent, il arrive souvent qu'ils battent les détenus ou les menacent pour provoquer leurs aveux. Il est également devenu courant pour les détenus de se retrouver dans des cellules dans lesquelles des collaborateurs sont également incarcérés. Cette méthode soumet le détenu à une grande pression psychologique puisqu'il a peur d'être accusé d'être lui-même un collaborateur et est menacé d'« exposition », ce qui lui causerait de nombreux problèmes s'il était libéré, ou soumis à des menaces selon lesquelles les membres de sa famille vont beaucoup souffrir.

94. Troisièmement, pour des raisons de sécurité et dans le but de protéger la vie de l'enquêteur, celui-ci a encore le droit d'attacher le détenu pendant les différentes séries d'interrogatoires ou d'enquêtes. Ils attachent le détenu à une chaise, une chaise ordinaire et non plus une petite chaise comme avant, mais quand même une chaise inconfortable, de 8 heures du matin à 9 heures ou 10 heures du soir. D'après les détenus dont le cas a été suivi par l'ONG, la chaise est étroite et son dossier permet d'y accrocher un anneau en métal par lequel passe la corde avec laquelle le détenu est attaché. Le détenu continue donc de souffrir d'être attaché à une chaise de ce genre pendant sept ou huit heures par jour.

95. Tous les témoins ont déclaré que la décision de la Cour était un progrès et que, tout d'abord, elle avait semblé constituer une tentative de mettre fin à la torture, qui à l'époque était couramment utilisée dans les prisons israéliennes pendant les interrogatoires. Mais,

ayant suivi de manière ininterrompue de nombreux cas depuis l'adoption de la décision de la Cour suprême, ils en sont arrivés à considérer que les agents et les enquêteurs des services de renseignements essayaient d'une manière ou d'une autre de s'y soustraire. Les témoins sont également préoccupés par le fait que cette décision pourrait conduire à la promulgation de législations qui autoriseraient le Service général de sécurité israélien à continuer d'utiliser des mesures coercitives pendant les interrogatoires.

6. Situation des palestiniens

96. Des témoins ont souligné à quel point les mesures administratives de sécurité entravent le déroulement des activités commerciales et industrielles des employeurs palestiniens. La nécessité pour les hommes d'affaires ou les camions de détenir un permis pour entrer en Israël a un impact négatif sur le développement de l'économie et des investissements, et par conséquent de l'emploi, en Palestine. Il a été porté à la connaissance du Comité spécial que les autorités israéliennes continuent de faire obstacle à la circulation de camions transportant des biens et produits palestiniens, même lorsque ces biens et produits satisfont à toutes les normes israéliennes. Les longues périodes d'attente aux postes de contrôle entraînent parfois la perte d'une cargaison. Ainsi par exemple, en avril 1999, les autorités israéliennes ont empêché 100 camions qui transportaient des fruits, des légumes et des fleurs de franchir le poste de contrôle d'Erez, avec pour résultat que la plupart de ces produits périssables se sont gâtés. Le 24 mai, les autorités israéliennes ont arrêté au poste de contrôle d'Erez trois camions qui transportaient 5 000 poulets appartenant à des Palestiniens qui essayaient de les transporter à Hébron. La plupart de ces poulets sont morts de chaleur pendant que les camions étaient immobilisés au poste de contrôle.

97. Poussés par la nécessité de gagner un revenu décent ou plus simplement de trouver un emploi, un grand nombre de travailleurs des territoires sont présents sur le marché du travail israélien; des témoins ont cependant déclaré que la situation des travailleurs arabes des territoires occupés ne s'est guère améliorée. Ils ont indiqué que les travailleurs palestiniens continuent de se faire humilier aux postes de contrôle israéliens, où ils sont contraints de descendre de leurs autocars et de subir des fouilles. Dans certains cas, des travailleurs se sont fait arrêter à des postes de contrôle. Les conditions de travail des travailleurs palestiniens employés

en Israël ont également été mentionnées, et en particulier le fait que le temps qu'on leur fait passer au poste de contrôle pour sortir de Gaza allonge singulièrement la journée de travail de ces Palestiniens.

98. Il ressort également des témoignages recueillis que les conditions de travail dans les colonies sont très complexes à cause du manque de transparence des textes législatifs et réglementaires applicables à ces établissements. Or, la création et l'expansion des colonies se sont poursuivies. Selon divers témoins, les Palestiniens qui travaillent dans les colonies ne bénéficient ni de la sécurité sociale ni d'avantages sociaux comme l'assurance médicale ou les caisses de retraite.

a) Le cas des pêcheurs palestiniens

99. Le Comité spécial a pris connaissance de la situation des pêcheurs de Gaza. Il lui a été signalé qu'entre 2 500 et 2 600 pêcheurs, qui assurent la subsistance d'au moins 18 000 membres de leurs familles, sont autorisés à pêcher à l'intérieur d'une zone limitée à 20 milles nautiques au large de la côte. Cette zone, qui a fait l'objet d'un accord dans le cadre de la Déclaration de principes entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, est également utilisée à des fins récréatives et pour d'autres activités économiques.

100. De graves restrictions pèsent sur le déroulement des activités quotidiennes des pêcheurs palestiniens. Les autorités israéliennes ont mis en place un système de permis et leur imposent les heures et les dates auxquelles ils peuvent exercer leur métier ainsi que l'horaire de leurs sorties en mer. Les pêcheurs palestiniens ne sont pas autorisés à vendre le produit de leur pêche en Cisjordanie ou en Israël, ce que sont pourtant autorisés à faire les colons qui pratiquent la pêche. Ces derniers peuvent en effet vendre leurs prises en tous lieux.

101. Les colons israéliens de la bande de Gaza munis de permis de pêche israéliens sont autorisés à pêcher dans la zone mentionnée au paragraphe 99. Ils ont presque toute latitude de pratiquer non seulement les méthodes de pêche naturelles, mais aussi les techniques les plus avancées et les plus élaborées, alors que les Palestiniens ne jouissent pas des mêmes droits. Il en est résulté une exacerbation de la concurrence déjà serrée qui existe entre pêcheurs palestiniens. Il a en outre été porté à la connaissance du Comité spécial que la zone dans laquelle ces derniers sont autorisés à pêcher leur

est parfois complètement interdite par la marine israélienne.

b) Le cas des journalistes palestiniens

102. Les Israéliens ont entravé l'exercice de leur profession par les journalistes en restreignant leur liberté de circulation ou en les empêchant de diffuser des informations à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires occupés. Entre 1994 et 1999, le nombre des fermetures de zone décrétées par l'armée israélienne et applicables aux journalistes s'est élevé à environ 2 100. Après l'adoption de la Déclaration de principes entre Israël et l'Autorité palestinienne, le nombre de ces fermetures a augmenté de 230 %. Il en a été de même des agressions contre les journalistes. Entre 1993 et 1999, on a compté 1 617 cas d'agressions contre eux. À cela s'ajoutent la fermeture de locaux de journaux et la confiscation ou la démolition de leur matériel. De nombreux journalistes ont été arrêtés.

7. Éducation

103. Un témoin qui travaille dans le secteur de l'éducation a présenté au Comité spécial un témoignage détaillé, appuyé par des photographies, sur les conditions dans lesquelles les écoliers et écolières palestiniens de Jérusalem-Est poursuivent leur scolarité. Il existe trois catégories d'écoles à Jérusalem-Est. La première, qui est aussi la plus nombreuse, est administrée et supervisée par Israël sous les auspices soit du Ministère israélien de l'éducation soit de l'administration municipale, elle aussi israélienne. La seconde catégorie regroupe les écoles privées. La troisième catégorie est celle des écoles administrées par des fondations religieuses musulmanes dites *waqf*.

104. Pendant l'année scolaire 1999, on comptait 47 360 garçons et filles dans l'ensemble des écoles de Jérusalem-Est, dont 27 815 dans des écoles sous administration israélienne relevant de la municipalité ou du Ministère de l'éducation, soit 58,8 % du total. Le nombre d'enfants âgés de moins de 5 ans et se préparant à entrer prochainement dans le cycle primaire à Jérusalem-Est s'élève à environ 62 000.

105. L'un des problèmes auxquels les élèves sont confrontés dans les écoles publiques est le manque de salles de classe et leur mauvais état. Certaines écoles publiques sont logées dans des immeubles résidentiels qu'elles partagent avec les familles qui y habitent. À cause du manque d'espace, certaines salles de classe

sont installées sur des vérandas qui sont glacées en hiver et brûlantes en été. On compte jusqu'à quatre écoliers par pupitre. Il y a une école de garçons où une classe de 33 écoliers se partage huit ou neuf pupitres dans une salle d'à peu près trois mètres sur quatre. On trouve la même situation dans une école de filles du nom d'Al-Essawiyeh située dans un quartier de Jérusalem-Est et installée dans quatre immeubles qu'elle partage avec les familles qui y habitent. On y trouve une salle de classe sans ventilation logée dans un abri antiaérien. Dans d'autres salles, il y a tellement peu d'espace entre les pupitres que, pour se rendre au tableau noir, les écolières doivent marcher à quatre pattes sur eux. Faute encore d'espace, il est impossible d'ouvrir certaines fenêtres. Dans l'une et l'autre école, on trouve des portes et des fenêtres brisées dans les toilettes. Juste à l'extérieur d'une salle de classe, on peut voir un couloir étroit rempli d'ordures où des rats et des cafards croissent et multiplient. Les écoles secondaires de Jérusalem-Est, comme par exemple l'école de garçons de Rachidia, n'offrent pas de cours professionnels ou d'enseignement technique. Toujours à l'école de Rachidia, il y a certes une atmosphère agréable dans la bibliothèque, mais celle-ci ne compte en tout et pour tout que deux étagères qui ne vont même pas jusqu'au plafond. Quant au laboratoire d'informatique, il ne compte que 16 vieux ordinateurs, soit 1 pour 75 écoliers. Ceux-ci n'ont bien sûr pas accès à l'Internet.

106. Un élève de Jérusalem-Est est mort de méningite en 1999 à cause d'un manque d'hygiène dans l'école qu'il a fréquenté. Selon un rapport fait au Comité spécial, le père de cet enfant a expliqué que son fils, qui faisait de la fièvre, s'était vu refuser l'admission dans deux hôpitaux israéliens de la Hadassah au motif qu'il n'y avait pas de place dans leurs services d'urgence. Il a dû être transporté à l'hôpital de Makassed, qui est un établissement arabe de Jérusalem-Est, mais il était trop tard pour le sauver.

107. Des témoins ont à nouveau fait savoir que le Ministère de l'intérieur continue de limiter l'enregistrement des naissances à Jérusalem-Est et la délivrance de cartes d'identité à leur nom. Il résulte de ces restrictions que jusqu'à 23,6 % des enfants sont dans l'incapacité de s'inscrire à des écoles publiques de Jérusalem-Est. C'est souvent le cas des nombreuses familles arabes auxquelles le droit de résider à Jérusalem a été retiré en même temps qu'on leur confisquait leur carte d'identité.

B. Situation des droits de l'homme dans le Golan arabe syrien occupé

1. Historique

108. Comme il est dit dans les rapports précédents du Comité spécial, le Golan est occupé depuis 1967. Le 14 décembre 1981, Israël a décidé d'y imposer ses lois, sa juridiction et son administration, ce qui équivalait à une annexion du territoire.

109. Le 17 décembre 1981, par sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a considéré cette annexion comme nulle et non avenue.

110. Par sa résolution 53/37 du 3 décembre 1998, l'Assemblée générale a considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, étaient en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'avaient aucun effet juridique. L'annexion n'a par ailleurs été ni acceptée ni reconnue par la population arabe du Golan.

111. L'annexion n'a donc pas été reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

2. Conséquences de l'occupation

112. Comme elle dure depuis de longues années, l'occupation a eu, pour le territoire et la population, de vastes conséquences qui atteignent tous les aspects de la vie et n'épargnent aucun village, aucune communauté et aucune famille.

113. Les représentants des autorités syriennes avec lesquels le Comité s'est entretenu ont souligné que l'occupation elle-même était l'une des formes les plus graves de violations des droits de l'homme et que seule la fin de l'occupation pouvait y mettre un terme. Ils ont indiqué que la situation des droits de l'homme ne s'était pas améliorée au cours de la période considérée. L'un des représentants a qualifié les habitants syriens du Golan d'otages des autorités d'occupation.

114. Le Comité spécial a été informé que l'occupation n'est pas seulement synonyme de souffrances quotidiennes pour la population, mais qu'il y allait aussi de son identité et de sa culture. Il lui a été dit en particulier que les éléments d'information dont on dispose sur

la situation dans le Golan syrien sont recueillis surtout par téléphone, au cours de conversations tenues au porte-voix et à l'occasion de retrouvailles en Jordanie de membres d'une même famille vivant de part et d'autres de la ligne de démarcation.

115. D'après les informations fournies au Comité, les Israéliens n'ont guère modifié leur politique à l'égard du Golan occupé; pendant la période à l'examen, le nombre des colons y a augmenté et les colonies de peuplement existantes ont été agrandies. Toutefois, aucune nouvelle colonie n'a été implantée.

116. Les relations entre les colons et la population arabe du Golan occupé sont tendues et souvent empreintes de violence, en particulier là où il y a des colonies de peuplement proches de villages syriens. Et surtout tous les colons sont armés, alors que le port d'arme est interdit aux habitants arabes, et il arrive aux colons de tirer sur le bétail paissant à proximité des colonies.

117. L'attention du Comité a été appelée à maintes reprises sur l'étendue des conséquences de l'occupation: volonté des autorités israéliennes d'accroître substantiellement le nombre des colons, judaïsation persistante de la vie dans le Golan occupé et falsification de l'histoire au détriment de la population arabe.

118. Les conséquences économiques de l'occupation sont elles aussi très profondes. D'après les renseignements recueillis par le Comité, les contraintes économiques exercées par les Israéliens se manifestent par l'inégalité des chances devant l'emploi, une lourde fiscalité, l'imposition de prix très bas pour les pommes, qui constituent la principale production agricole, des arrestations et détentions arbitraires et des soins de santé insuffisants. Les autorités israéliennes sont en outre responsables de la dégradation de l'environnement qu'entraînent l'arrachage des arbres, l'incendie volontaire de forêts, les rejets de résidus chimiques des usines israéliennes et la production de déchets des colonies de peuplement.

119. Sur le plan économique, les colons font concurrence aux Syriens dans l'agriculture, principale activité de la population arabe du Golan. La concurrence est d'autant plus inégale que les Syriens ont plus difficilement accès que les colons aux ressources en eau: un agriculteur syrien doit acquitter 1 500 dollars pour irriguer un dounam, somme bien souvent supérieure à ce

qu'il tirerait de la récolte, comme l'est aussi le prix qu'il doit payer pour les pesticides.

120. La situation économique des Syriens du Golan occupé est aggravée par le manque d'emplois. De nombreux Arabes qualifiés occupent des emplois subalternes et sont parfois arbitrairement congédiés par leurs employeurs israéliens. Parmi eux, beaucoup ne sont jamais payés ou ne le sont que partiellement.

3. Le problème des familles séparées depuis longtemps

121. L'occupation du Golan syrien a eu une conséquence particulièrement grave en séparant des familles dont les membres vivent de part et d'autre de la vallée qui matérialise la ligne de démarcation. Un témoin a déclaré ne pas avoir revu sa famille depuis 1967. Les membres du Comité spécial ont passé près d'une heure en un lieu situé en face du village de Majdal Shams, dans le Golan syrien occupé, où les membres de familles séparées depuis longtemps s'échangent régulièrement des nouvelles par porte-voix. Il a été dit aux membres du Comité que ce mode de communication laissait beaucoup à désirer parce que, même avec un porte-voix, le son était très faible et l'on s'entendait fort mal. Les communications téléphoniques sont possibles, mais coûteuses. Les Syriens vivant dans le Golan occupé peuvent appeler la République arabe syrienne, mais l'inverse n'est pas possible.

122. Le Comité a entendu parler de conversations ou porte-voix entre membres d'une même famille tellement chargées d'émotion qu'elles avaient provoqué la mort de vieux parents. La douleur de la séparation se fait tout particulièrement sentir en cas de décès.

123. Des témoins se sont également plaints que les détenus syriens du Golan soient détenus très loin de leur lieu de résidence, ce qui rend les visites des familles difficiles. Il faut cependant noter que la situation des familles séparées depuis longtemps s'est améliorée récemment depuis que les autorités israéliennes délivrent aux Syriens du Golan occupé des laissez-passer d'une durée de cinq jours pour se rendre en Jordanie et y rencontrer les membres de leur famille ou leurs proches vivant en Syrie. Ces laissez-passer ne sont valables que pour la Jordanie.

C. Communications reçues des gouvernements

124. Le Comité spécial a reçu des gouvernements du Royaume hachémite de Jordanie et de la République arabe syrienne des rapports complets qui reflètent leurs vues sur la situation des territoires occupés. Pour donner une idée du contenu de ces rapports, le Comité spécial cite ici l'intégralité des documents reçus de ces deux gouvernements.

1. Jordanie

125. Au cours de sa visite à Hamman, le Comité spécial a reçu un rapport du Département des affaires palestiniennes du Ministère jordanien des affaires étrangères. Le texte ci-après reproduit dans son intégralité, d'après sa traduction anglaise, le document original en arabe qui a été transmis au Comité spécial.

« Introduction

Les autorités israéliennes continuent de durcir les mesures répressives prises à tous les niveaux social, économique et religieux à l'égard des citoyens palestiniens et de leurs biens dans les territoires occupés, usant de toute sorte de pratiques pour imposer leur mainmise par l'occupation, en vue de gagner du temps et d'imposer un fait accompli avant qu'un règlement soit trouvé dans le cadre des négociations sur le statut final avec les Palestiniens.

Entre mai 1999 et la fin de mai 2000, les autorités israéliennes, en réalisant leurs ambitions de colonisation, en renforçant les implantations, en expropriant des terres palestiniennes et en violant à plusieurs reprises les accords signés avec l'Autorité nationale palestinienne, ont attenté aux droits fondamentaux et aux biens du peuple palestinien à plusieurs égards et l'ont dépossédé de son droit de vivre en paix. En outre, elles se sont livrées à des actes constituant des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la quatrième Convention de Genève, comme de démolir des habitations, d'ouvrir le feu sur des Palestiniens, d'arracher des arbres fruitiers et de construire des routes de contournement.

Au cours de la période susvisée, *16 Palestiniens ont été tués*. En outre, les autorités israé-

liennes continuent de maintenir plus de 1 700 personnes en détention provisoire. Parmi celles-ci, 14 font l'objet d'une mesure de détention administrative, 18 sont âgées de moins de 18 ans, 250 sont des personnes âgées souffrant de diverses maladies, 150 purgent une peine de prison à vie, 200 sont originaires de Jérusalem, 24 proviennent de l'intérieur de la « Ligne verte » et 180 viennent de la bande de Gaza.

Les autorités israéliennes ont également démoli 53 maisons, dont 44 étaient habitées et 9 étaient en construction. Elles ont en outre détruit plus de 28 abris, un grand pré et un enclos à moutons.

Les autorités israéliennes ont exproprié plus de 48 904 dounams de terres en Cisjordanie et à Gaza afin de créer de nouvelles colonies, d'étendre des colonies existantes, de construire des routes de contournement et de créer une infrastructure. En outre, quelque 14 000 arbres fruitiers et arbres de zones boisées ont été brûlés et arrachés.

Les autorités israéliennes ont également poursuivi leur politique visant à judaïser Jérusalem et à étouffer sa présence arabe en procédant à des retraits de cartes d'identité, créant des colonies, démolissant des maisons, saisissant des biens fonciers arabes et restreignant les droits économiques et sociaux des Palestiniens.

Le détail des actes d'hostilité et des violations observées au cours de la période allant de mai 1999 à mai 2000 est exposé ci-après.

I. Violations par Israël des accords signés avec les Palestiniens

Le Département des affaires relatives aux négociations de l'Autorité nationale palestinienne a estimé que les Gouvernements israéliens successifs ont manqué à leur promesse de donner effet à quelque 132 arrangements transitoires.

Le mémorandum de Wye River modifié, connu autrement sous le nom de mémorandum de Charm el-cheikh, que le chef du Gouvernement israélien Barak a signé en juillet 1999 avec le Président de l'Autorité nationale palestinienne Yasser Arafat, n'a pas été épargné par les attermoissements et l'obstination de la partie israé-

lienne, ce que confirme un bref examen des termes du mémorandum lui-même et de la mesure dans laquelle il a été appliqué.

1. Redéploiement

Si Israël a achevé la première étape du retrait de la Rive occidentale à la date prévue du 23 septembre 1999, l'application des mesures de retrait restantes est repoussée depuis plus de deux mois.

2. La question du règlement définitif

Israël est incontestablement responsable de l'échec des parties israélienne et palestinienne à parvenir aux principes d'un accord dans un délai de cinq mois ou pour le mois de février 2000, en raison de l'intransigeance dont il a fait preuve sur la question du règlement définitif. Ainsi, alors que les négociations sur le statut permanent devraient déboucher sur l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, M. Barak pose des « lignes rouges » à ce règlement afin d'en imposer sa propre vision : une Jérusalem unie sous souveraineté israélienne permanente, pas de retour aux frontières de 1967, pas de présence armée étrangère à l'ouest du Jourdain, le maintien de la plupart des colonies et des blocs d'implantation sous souveraineté israélienne et la promesse de soumettre à un référendum tout accord d'envergure signé avec l'Autorité nationale palestinienne.

3. Renoncement aux actes unilatéraux

Le Gouvernement Barak n'a pas respecté cet aspect de l'accord. Sur la question des colonies, par exemple, qui sont l'exemple le plus manifeste des mesures unilatérales que le Gouvernement israélien a eu l'audace de mener à bien en violation des accords passés avec les Palestiniens, notamment le mémorandum de Wye River, le Gouvernement Barak a poursuivi la construction de colonies sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza à un rythme sans précédent.

4. Voie de libre passage

En vertu de l'accord, Israël s'est engagé à ouvrir une voie de libre passage par le sud pour le 1er octobre 1999. Outre qu'il a reporté cette ou-

verture à plusieurs reprises, il n'en a pas moins imposé ses propres conditions tendant à étendre ses prérogatives en matière de contrôle de la sécurité sur ce passage et s'est arrogé le pouvoir exclusif d'accorder des permis de transit aux Palestiniens et d'arrêter les personnes recherchées par les forces de sécurité israéliennes. En pratique, ainsi que l'a rapporté le Département des affaires relatives aux négociations, Israël ne respecte pas les clauses des accords concernant ce passage; on ne compte pas les fois où des citoyens palestiniens qui circulaient entre la Rive occidentale et Gaza ont été empêchés de regagner leur domicile en Cisjordanie.

La voie de passage nord que le Gouvernement Barak était dans l'obligation d'ouvrir en février 2000 n'est toujours pas réalisée.

5. *Port de Gaza*

Malgré l'engagement pris par Israël de permettre à l'Autorité nationale palestinienne d'entamer la construction du port le 1er octobre 1999, rien n'a encore été fait. En outre, le Gouvernement israélien a reporté l'application des recommandations économiques qui avaient été convenues, en particulier le transfert de la taxe sur les achats qui devait commencer le 30 octobre 1999.

II. Colonisation dans les territoires occupés

Alors que le Gouvernement israélien repousse la mise en oeuvre des engagements de paix et des accords signés avec la partie palestinienne, les activités de colonisation empiétant sur le territoire palestinien augmentent et s'intensifient, ce qui donne une vraie indication des attitudes et des intentions israéliennes au sujet du processus de paix.

Comme il ressort clairement du rapport publié par le mouvement La paix maintenant le nombre d'habitants des colonies juives en territoire occupé a augmenté de 7,5 % en 1998 (soit trois fois le taux d'accroissement de la population israélienne), ce qui porte le *nombre d'habitants des colonies à plus de 172 000*.

Par ailleurs, on affirme de source palestinienne que 4 112 appels d'offres pour des travaux de construction dans les colonies ont été émis de-

puis l'arrivée de M. Barak au pouvoir. En outre, 2 700 unités d'habitation sont encore en construction dans les colonies de Ras Amud, ce qui signifie que le nombre répertorié *d'unités d'habitations construites pendant la période en question s'établit à 6 944*.

Dans le même ordre d'idées, les autorités israéliennes ont annoncé le lancement de 10 plans de colonisation concernant la création d'unités de colonisation et la construction de routes de contournement. Un projet couvrant une superficie de 1 200 dounams a également été mis à exécution autour de Beit Sahur et Bethléem.

Le début de travaux concernant un projet public visant à convertir des zones vertes a également été annoncé, ainsi que le lancement d'un projet complexe visant à installer 250 unités d'habitation dans la colonie de Gilo, qui couvre une superficie de 170 dounams de terrain à Beit Jala. Le projet concernant la colonie de Tekoah, qui couvre une superficie de 1 000 dounams, a également été mis à exécution, de même que le projet concernant la colonie de Kodim, laquelle couvre une superficie de 80 dounams. En octobre 1999, le Premier Ministre israélien a ordonné l'évacuation de 12 sites d'implantation illégaux dans le cadre d'un arrangement passé avec des colons en vue d'établir la légitimité et la légalité de la majorité des sites d'implantation initiés par les extrémistes juifs, le but étant de créer un fait accompli avant que les négociations sur le statut final avec les Palestiniens ne décident du sort des colonies et des frontières israéliennes.

À l'époque, M. Barak a rejeté les exigences de l'Autorité nationale palestinienne demandant un gel de la colonisation pendant la période des négociations sur le statut définitif et n'a pas hésité à cautionner les décisions de son gouvernement de poursuivre le développement des colonies à Jérusalem et de blocs d'implantation dans les territoires occupés, en vue d'accélérer la colonisation pour qu'elle devienne un fait accompli et d'annexer Jérusalem et les blocs d'implantation à Israël.

III. Routes de contournement

Un spécialiste des colonies à Jérusalem-Est a affirmé que le réseau routier construit par le

Gouvernement israélien visait à encercler la totalité de Jérusalem dans le but de créer une réserve importante de terrains en vue d'établir de nouvelles zones de colonies autour de la ville et d'étendre ainsi le territoire de Jérusalem sur 25 % de la Cisjordanie, ce qui correspond à l'objectif du projet dit du ' Grand Jérusalem '. Il a appelé l'attention sur certaines données importantes révélant les éléments de ce plan : depuis juin 1999, Israël a construit 3 500 unités de logement dans les colonies et a bouclé 20 % du territoire de la Cisjordanie sous prétexte qu'il renfermait des zones militaires, le but étant d'en faire à terme des routes de contournement et une réserve foncière pour les colonies.

IV. Arrachage d'arbres

Les autorités israéliennes et les colons juifs ont organisé des attaques odieuses contre des arbres fruitiers, en particulier des oliviers, dans les régions occupées, arrachant des milliers d'arbres se trouvant sur des terres appartenant à des Palestiniens lors de leurs opérations d'expropriation dans les territoires arabes, d'implantation de colonies et de construction de routes de contournement. Depuis le début de cette année, l'armée d'occupation a arraché plus de 8 495 oliviers et, au cours du seul mois d'avril 2000, les forces d'occupation et les colons ont arraché 1 020 oliviers dans le cadre de leur politique de saisie de nouveaux territoires palestiniens, comme le montre le tableau ci-dessous :

<i>Lieu</i>	<i>Gouvernorat</i>	<i>Nombre d'oliviers arrachés</i>
Mughayar	Ramallah	100
Nazlat Shaykh Zayd	Djénine	130
Qalandia	Jérusalem	20
Sawiya	Naplouse	320
Salim	Naplouse	200
Kafr Dik	Salfit	50
Bani Na'im	Hébron	200

V. Projets israéliens pour Jérusalem

Le Centre d'information palestinien sur les droits de l'homme confirme que les autorités

israéliennes travaillent sur un projet visant à diviser Jérusalem en cinq zones et à faire des Jérusalemmites palestiniens une minorité en annexant de nouveaux territoires et en excluant les habitants de ceux-ci de manière à ce que la population arabe de la ville soit inférieure à 50 000 personnes.

Les autorités israéliennes ont également confisqué de nombreuses cartes d'identité appartenant à des Jérusalemmites palestiniens de diverses manières. Ainsi, certains résidents ont dû remettre leur carte d'identité, qui ne leur a pas été rendue, ce qui s'est traduit par la déchéance de leur droit de résider à Jérusalem.

Les autorités israéliennes continuent également de faire des descentes dans des locaux commerciaux de Jérusalem et d'exiger de leurs propriétaires qu'ils paient des sommes colossales au titre de leurs impôts sous peine de voir leurs biens saisis, ce qui entraîne des dommages et pertes économiques et financiers considérables pour les commerçants palestiniens.

VI. Violations à caractère religieux et actes d'hostilité contre des lieux saints

Les autorités israéliennes continuent de bafouer le caractère sacré des lieux saints musulmans et chrétiens et de porter atteinte à la liberté de culte en empêchant les Palestiniens de se rendre sur ces sites, qu'il s'agisse de la mosquée d'Al-Aqsa ou de l'église du Saint-Sépulcre. Chaque année, ils empêchent également des centaines de Palestiniens d'accomplir leur devoir consistant à se rendre en pèlerinage à La Mecque.

Au cours de la visite de S. S. le pape Jean-Paul II dans les régions palestiniennes, les autorités israéliennes se sont livrées à des actes arbitraires contre les Palestiniens; elles ont notamment exigé la fermeture de leurs locaux commerciaux à Jérusalem. En outre, elles ont refusé aux membres du clergé et aux fidèles chrétiens de se rendre dans la région sainte du Jourdain pour accueillir le pape et ont menacé la foule venue à sa rencontre de procéder à des arrestations massives.

Les Israéliens ont ouvertement profané des lieux saints, tombes et mosquées islamiques situés en Cisjordanie, dans la région centrale et à Hébron.

Dans les environs du quartier d'Abraham le Patriarche, les autorités israéliennes ont intensifié leurs actes de provocation et d'hostilité contre les habitants, et en particulier contre les jeunes, au cours de la célébration de la prière; elles les ont, en effet, frappés violemment et les ont soumis à des fouilles et à des arrestations.

Ces incidents sont à rapprocher des tentatives israéliennes de relance des projets relatifs à la mosquée d'Al-Aqsa, notamment en ce qui concerne l'achèvement des travaux d'excavation sous ses fondations afin de retrouver des vestiges prétendument juifs et de continuer de creuser des tunnels sous la mosquée. La proposition faite par le rabbin Yitzhak Levy, Ministre des travaux publics et du logement au sein du gouvernement Barak, qui a demandé, en novembre 1999, que la mosquée d'Al-Aqsa soit divisée entre musulmans et juifs, est bien la preuve que les juifs s'emploient à inscrire ce lieu saint à l'ordre du jour des négociations palestino-israéliennes en violation flagrante des instruments internationaux qui interdisent à l'occupant de perpétrer des actes d'hostilité contre des lieux de culte.

VII. Démolition de maisons

Amnesty International a confirmé que, depuis 1987, les autorités israéliennes avaient détruit au moins 2 650 maisons appartenant à des Palestiniens situées à Jérusalem et en Cisjordanie sous prétexte qu'elles avaient été construites sans permis.

Dans un rapport complet consacré à la démolition de maisons, l'Organisation a indiqué que 16 700 Palestiniens, y compris 7 300 enfants, s'étaient retrouvés sans abri suite à ces opérations. Le taux annuel de démolition de maisons n'a pas diminué depuis la Déclaration de principes de 1993. En moyenne, ce sont 226 maisons qui sont démolies chaque année et ces démolitions sont la cause de traumatismes psychologiques profonds chez les propriétaires, puisque ceux-ci ne sont généralement pas informés au préalable de la date de démolition et se retrouvent surpris par l'arrivée soudaine de bulldozers et de nombreux soldats venus exécuter l'ordre de démolition.

D'après le rapport, les raisons invoquées par Israël pour justifier la démolition des habitations sont illogiques et masquent le véritable objectif des autorités israéliennes qui consiste à freiner le développement de l'habitat et empêcher ainsi les Palestiniens de répondre à leurs besoins croissants dans ce domaine.

Selon des informations fournies par IrShalem, une organisation non gouvernementale israélienne, 70 % du nombre total d'ordres de démolition émis entre 1992 et 1999 concernaient des bâtiments situés à Jérusalem-Est. En outre, 21 maisons ont été détruites à Jérusalem-Est en 1999 et la municipalité de Jérusalem a établi 46 ordres de démolition au cours des quatre premiers mois de 2000, 44 d'entre eux visant des bâtiments de Jérusalem-Est.

Au début de cette année, 1 600 Israéliens et Palestiniens ont adressé une pétition au Ministère de l'intérieur et à la municipalité de Jérusalem leur demandant de mettre fin à leur politique de démolition de maisons, qui représente l'une des formes les plus cruelles de répression que les autorités puissent faire subir aux résidents arabes.

VIII. Prisonniers et conditions de détention

Des institutions juridiques confirment que les personnes détenues dans les prisons israéliennes sont négligées par le personnel soignant, ne sont pas soignées rapidement quand elles tombent malades et doivent attendre très longtemps avant de pouvoir être opérées, ce qui met leur vie en danger.

Les autorités israéliennes interdisent à un grand nombre de détenus de recevoir la visite de membres de leur famille. Les institutions juridiques susmentionnées estiment que quelque 200 détenus, sur un total de 1 600, sont privés de visites.

Au cours de février 2000, les familles de prisonniers palestiniens ont organisé un sit-in autour des prisons israéliennes situées en face du siège du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Gaza, pour exiger la libération de leurs fils détenus. Ces familles ont brandi des panneaux demandant à l'Autorité pénitentiaire israélienne de mettre fin à ses pratiques de réclusion au secret et de torture. Les familles de détenus confir-

ment que les prisonniers souffrent de problèmes de santé graves dus au froid et au manque de soins médicaux pour les prisonniers malades.

Pour protester contre ces conditions cruelles, en janvier 2000, des détenus palestiniens ont organisé un sit-in et entamé une grève de la faim à travers l'ensemble des prisons et des camps de détention israéliens.

En mai 2000, au cours de la période qui a précédé le cinquante-deuxième anniversaire de la grande tragédie, une nouvelle vague d'affrontements violents a éclaté entre les Palestiniens et les forces d'occupation dans les villes de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Les Palestiniens ont lancé des pierres sur les forces d'occupation israéliennes qui leur barraient le passage, et les soldats ont riposté en leur tirant dessus avec des balles en caoutchouc mais aussi avec des balles réelles. Ces affrontements ont fait des centaines de blessés parmi les Palestiniens sans défense et ont entraîné la mort d'au moins quatre d'entre eux. Du côté israélien, en revanche, une poignée de personnes ont souffert de blessures légères.

Il convient de noter que ces affrontements, qui ont coïncidé avec l'anniversaire de la déposition de la Palestine le 15 mai 1948, se sont déroulés dans le contexte de la grève de la faim entamée par les Palestiniens détenus dans les prisons de l'occupant et de la coopération de personnalités palestiniennes, y compris de législateurs palestiniens, qui ont appuyé leurs demandes visant à ce que des pressions soient exercées sur Israël et que les dispositions des accords signés entre les deux parties concernant les prisonniers soient appliquées. On estime que le nombre total de prisonniers palestiniens toujours détenus par Israël, qui continue de repousser leur libération, s'élève à 1 650.

IX. Torture et détention d'enfants

La division Palestine de l'organisation de défense des droits juridiques, Défense des enfants-International (DEI) a indiqué, dans sa publication *Small Hands*, que des enfants palestiniens étaient victimes de différentes formes d'actes de torture et de mauvais traitements et soumis à des interrogatoires éprouvants par

l'occupant israélien, se voyant ainsi privés de leur droit de penser ou d'agir comme des enfants.

L'organisation a sévèrement critiqué le retour des autorités israéliennes venues assurer l'application de l'ordonnance militaire No 132 et le fait que des adolescents âgés de 12 à 14 ans aient été arrêtés par des soldats, interrogés, traduits en justice dans le cadre d'un procès militaire non équitable et punis de peines d'emprisonnement.

Le Comité des Amis de l'Amérique a qualifié de violation du droit international la mise en détention de 16 jeunes garçons palestiniens lors de la dernière célébration de l'Aïd al-Fitr. Il a également condamné la décision prise par l'armée de mener une campagne d'arrestations contre des enfants palestiniens, dans le cadre de laquelle plus de 20 écoliers ont été appréhendés dans le camp d'Urub situé au nord d'Hébron sous prétexte qu'ils avaient lancé des pierres.

X. Mesures prises par Israël contre les travailleurs palestiniens

L'organisation israélienne de défense des droits de l'homme, B'Tselem, a publié un rapport sur le traitement dégradant qu'infligent les soldats israéliens aux Palestiniens travaillant en Israël lorsqu'ils franchissent le poste frontière d'Erez. Les soldats molestent, en effet, les travailleurs, qui sont parfois battus, arrêtés, insultés et forcés d'attendre sous un soleil brûlant pendant des heures. L'organisation a également signalé qu'il arrivait que des véhicules transportant des travailleurs palestiniens essuient des tirs, certains ayant même entraîné des décès.

B'Tselem a souligné que Shabak (le service de renseignements israélien) usait de son autorité pour confisquer des permis de travail et des cartes d'identité et forcer ainsi les travailleurs à coopérer et à fournir des renseignements. Le rapport affirme que la situation des travailleurs en Israël est un des aspects qui n'a pas connu d'amélioration avec l'évolution du processus de paix. »

2. République arabe syrienne

126. Lors de la visite qu'il a effectuée à Damas, le Comité spécial a reçu de Klovis Houry, Directeur du Département des organisations internationales du Mi-

nistère des affaires étrangères de la République arabe syrienne, un rapport portant sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Syriens du Golan arabe syrien occupé. Le Comité spécial reproduit ci-après la traduction en anglais du rapport, présenté en arabe par le Ministère des affaires étrangères :

« I. Annexion du Golan »

L'occupation israélienne du Golan, territoire arabe syrien, est en soi une violation flagrante des droits de l'homme. C'est pourquoi, il faut mettre fin à cette occupation en vue de rétablir les droits de notre population dans le Golan syrien occupé, droits stipulés dans les résolutions et instruments internationaux. Israël poursuit sa politique et ses pratiques dans le Golan et continue de publier des déclarations racistes, malveillantes et hostiles, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international, des Conventions de La Haye, de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil.

Depuis le début de l'occupation en 1967, Israël, puissance occupante, s'est efforcé de préparer le terrain sur les plans matériel, humain, administratif et politique pour imposer le fait accompli puis annexer le Golan arabe syrien. À cette fin, Israël s'est employé à isoler le Golan et à le détacher de la mère patrie, dans un premier temps, puis à l'annexer, dans un second temps.

Il ressort clairement des déclarations faites par les responsables israéliens et des mesures adoptées par les autorités israéliennes d'occupation au cours de l'année écoulée qu'Israël est déterminé à aller de l'avant et à appliquer sa politique agressive et expansionniste visant à annexer le Golan. On trouvera ci-après des exemples de ces déclarations.

Le 8 juin 1999, des rapports en provenance du territoire occupé ont révélé que le Conseil des colonies de peuplement israéliennes dans le Golan avait demandé au nouveau Premier Ministre israélien, Ehoud Barak, de poursuivre l'agrandissement de ces colonies. Le Conseil, qui compte des représentants de 32 colonies israéliennes créées dans le Golan syrien occupé, a in-

diqué dans une déclaration publiée la veille qu'il s'efforcera de garantir la prétendue souveraineté israélienne sur le Golan.

Le 12 août 1999, *Israel Radio* a diffusé un entretien que le chef du Likoud, Ariel Sharon, lui avait accordé et dans lequel celui-ci déclarait que son parti demanderait à l'actuel Gouvernement israélien, dirigé par Ehoud Barak, de garder le Golan sous souveraineté israélienne.

Le 22 septembre 1999, *Israel Radio* a annoncé que des colons extrémistes avaient organisé une série de réunions dans la colonie de Katzrine dans le Golan et que l'ancien Ministre israélien du commerce et de l'industrie, Natan Sharansky, et plusieurs membres de la Knesset y avaient participé, le thème des réunions étant « Défendons ensemble le Golan ».

Le 11 octobre 1999, *Israel Radio* a rapporté que Limor Livnat, membre du Likoud et député à la Knesset, avait proposé que l'on retienne la majorité des 60 % pour départager les participants au référendum que le gouvernement Barak avait décidé d'organiser pour déterminer l'avenir du Golan, le but étant de garder celui-ci sous souveraineté israélienne.

Dans un article publié dans son numéro du 10 décembre 1999, le quotidien *Yediot Aharonot* a indiqué qu'un accord de paix avec la République arabe syrienne prévoyant un retrait complet du Golan pourrait ne pas être approuvé par la Knesset. La veille, des voix s'étaient élevées, y compris au sein de la coalition, pour s'opposer à un retrait du Golan. Le chef du parti Yisrael Be'aliyah, le Ministre Natan Sharansky, et le chef du parti Mivdal, Yitzhak Levy, avaient également déclaré la veille qu'ils s'opposeraient à un retrait total. En outre, le chef du mouvement Shas, Eli Yeshai, a déclaré que sa formation n'appuierait un retrait du Golan à aucun prix.

Le 14 décembre 1999, le quotidien *Yediot Aharonot* a rapporté que des groupes israéliens extrémistes avaient organisé un grand rassemblement devant la Knesset pour s'opposer à un éventuel retrait du Golan et que les manifestants portaient des banderoles sur lesquelles on pouvait lire des slogans tels que « Non à un départ du Golan » et « Le Golan est la terre de nos ancêtres ».

Le 16 décembre 1999, le quotidien *Ma'ariv* a rapporté que les Ministres Yitzhak Levy (Mivdal) et Natan Sharansky (Yisrael Be'aliyah) avaient décidé la veille que leurs mouvements coopéreraient avec les opposants à un retrait du Golan.

D'après des rapports émanant du territoire occupé, le Conseil israélien des colonies dans le Golan syrien occupé a publié, le 11 janvier 2000 au soir, une déclaration dans laquelle il demandait au Gouvernement israélien de veiller à ce que tout accord de paix signé avec la République arabe syrienne stipule que le Golan doit rester sous souveraineté israélienne. Le Conseil a précisé que les colons étaient opposés à un retrait du Golan et qu'ils n'appuieraient aucun traité de paix avec la République arabe syrienne.

Le 1er mars 2000, on a appris que Shimon Peres, Ministre israélien de la coopération régionale, avait affirmé dans un entretien accordé à *Israel Radio* qu'il rejetait catégoriquement l'idée d'une évacuation complète du Golan par Israël.

Dans une déclaration diffusée par *Israel Radio* le 9 mars 2000, Ehoud Olmert, maire de la ville occupée de Jérusalem, a fait savoir qu'il avait rencontré le chef de la colonie de Katzrine, située dans le Golan syrien occupé, et qu'il soutenait celui-ci, ainsi que les colons installés dans le Golan, dans leur opposition à tout retrait de ce territoire.

D'après un bulletin d'information diffusé par *Israel Radio* le 29 mars 2000, des représentants des colonies israéliennes dans le Golan ont, lors d'une réunion avec Barak, demandé à celui-ci d'affecter davantage de ressources financières au renforcement et à l'élargissement de leurs colonies. Ils lui ont également demandé de déclarer que le Golan resterait sous souveraineté israélienne et qu'Israël ne souhaitait plus s'en retirer.

II. Colonisation du Golan par Israël

La ferme volonté d'Israël de ne pas restituer le Golan à la République arabe syrienne s'inscrit dans le cadre d'orientations expansionnistes visant à piller les ressources agricoles et les ressources en eau de ce territoire. Depuis l'occupation du Golan en 1967, Israël a désigné de larges espaces pour l'établissement de colonies

de peuplement, la colonisation par Israël du Golan syrien occupé et des autres territoires arabes occupés étant le fruit d'une politique durable et persistante. Les renseignements recueillis au sujet des colonies israéliennes dans le Golan font état d'une progression constante du processus de colonisation. Qui plus est, le « Plan de développement du Golan », élaboré en 1999 par un comité représentant les Ministères du logement, de l'intérieur, de l'infrastructure, de la santé et de l'environnement, a expressément pour objectif de porter à 36 000 environ le nombre de colons établis dans le Golan au cours des années à venir.

Depuis le début de l'occupation du Golan en 1967, les autorités israéliennes d'occupation ont délibérément modifié la démographie du Golan occupé. D'après les statistiques les plus récentes que le Bureau central des statistiques à Damas a établies en 1967, entre 157 000 et 164 000 Arabes syriens habitaient dans le Golan à cette date, soit dans la ville de Quneitra soit dans des villages et des fermes, qui étaient au nombre de 244 environ. En 1967, les forces israéliennes d'occupation ont démoli la plupart de ces agglomérations après en avoir chassé les habitants, et rasé toutes les zones d'habitation, à l'exception des villages de Majdal Shams, Ain Qunyah, Buq'ata, Mas'adah et Al-Ghajar, où les habitants, qui sont restés attachés à leurs villages et à leur terre malgré l'occupation, réaffirment leur loyauté à leur mère patrie, la Syrie, et rejettent l'occupation israélienne.

Quelque 32 000 citoyens syriens vivent actuellement dans les villages arabes du Golan. Ils font l'objet de différentes formes de répression et de violations de droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949.

À l'heure actuelle, le Golan syrien occupé compte au total 40 colonies de peuplement israéliennes abritant plus de 15 000 colons. Les forces israéliennes d'occupation, qui veulent porter à 36 000 le nombre de colons, ont décidé de construire 2 500 nouvelles unités de logement.

Les travaux d'agrandissement des colonies effectués l'année dernière dans le Golan syrien occupé illustrent parfaitement l'intention hostile du Gouvernement israélien de poursuivre et de perpétuer son occupation du Golan syrien. Les

déclarations et les mesures de colonisation illégales les plus significatives sont mentionnées ci-après.

Le 9 juin 1999, *Israel Radio* a annoncé que, dans une déclaration publiée la veille, le Conseil des colonies israéliennes dans le Golan arabe syrien occupé avait demandé à Barak d'approuver les plans d'agrandissement de colonies établis en collaboration avec le département des colonies de l'Organisation sioniste mondiale. Le Conseil a également demandé au nouveau Premier Ministre de poursuivre l'élargissement de ces colonies.

Le 31 juillet 1999, le quotidien *The Jerusalem Post* a révélé que 1 400 juifs Falasha étaient arrivés en Israël au cours du mois précédent et que des centaines de juifs de Quara qui souhaitaient émigrer en Israël et qui étaient encore en Éthiopie seraient emmenés dans les territoires arabes occupés, y compris le Golan, pour qu'ils s'y établissent.

Le 20 septembre 1999, le quotidien israélien *Ha'aretz* a rapporté que, au cours de la semaine précédente, la branche de l'Agence juive pour Israël chargée de la colonisation avait secrètement commencé à agrandir la colonie de Nimrod, située à proximité du village occupé de Majdal Shams. Nimrod, qui était un site militaire à l'origine, avait été secrètement transformée en colonie six mois plus tôt.

Le 23 septembre 1999, le quotidien israélien *Ha'aretz* a révélé que, entre le 22 et le 23 septembre 1999, le Ministre israélien de la construction et du logement, Yitzhak Levy, avait posé la première pierre de deux quartiers dans les colonies de Ben Yehuda et Kanaf dans le Golan. Les deux quartiers compteront, respectivement, 52 et 24 unités de logement.

Le 1er octobre 1999, le quotidien *Ma'ariv* a révélé que 50 unités de logement avaient été proposées à la vente dans le cadre de l'opération de colonisation du Golan. En l'espace de quatre jours, 12 unités avaient été vendues et 40 familles s'étaient inscrites pour le processus de sélection en vue de l'achat d'appartements. En outre, un plan concernant l'établissement d'un nouveau quartier (270 unités de logement) dans le moshav allait être approuvé dans les jours qui suivaient.

Le 8 octobre 1999, le quotidien israélien *Ha'aretz* a publié une déclaration émanant du Cabinet du Premier Ministre Barak confirmant l'information selon laquelle celui-ci jugeait nécessaire de donner suite aux demandes des colons israéliens vivant dans le Golan et de leur fournir une aide financière.

Pour favoriser la colonisation du Golan syrien occupé, le Gouvernement israélien a décidé d'octroyer des allègements fiscaux aux colons, auxquels Barak a déjà accordé une aide et une protection sociale sans précédent. Merav Parnis-Zadok, porte-parole d'Ehoud Barak, a déclaré que les colonies allaient bientôt acquérir le statut de zone de développement spéciale, ce qui signifie que les colons pourront obtenir des prêts à faible taux d'intérêt pour l'achat de biens immobiliers, ainsi que des exonérations fiscales et d'autres types d'aide financière.

Le 19 octobre 1999, le quotidien israélien *Ha'aretz* a rapporté que le plan approuvé par le Ministère israélien de l'agriculture pour l'agrandissement de la colonie israélienne de Kibboutz Ortal (50 unités de logement et 30 logements individuels) dans le Golan prévoyait la construction de 115 nouvelles unités de logement.

Le quotidien a précisé que les nouvelles unités de logement qui seraient construites dans le cadre du plan susmentionné seraient réservées aux nouvelles familles juives qui viendraient s'installer dans la colonie.

Le quotidien a ajouté qu'un autre projet d'agrandissement de colonies, approuvé par l'ancien gouvernement Nétanyahou, allait bientôt être mis en exécution dans un certain nombre de colonies israéliennes dans le Golan, notamment celles de Kanaf, Ma'aleh, Gamla, Geshur, Kafar, Khorub et Keshet. Le quotidien a révélé que des plans étaient prévus pour construire des « zones touristiques », des hôtels, des centres commerciaux et de nouvelles unités de logement autour de la colonie de Katzrine.

Dans son numéro du 2 novembre 1999, le quotidien *Yediot Aharonot* a indiqué que le Gouvernement israélien avait donné son accord pour l'agrandissement de la colonie religieuse de Ramat Magshimim dans le Golan, où seraient construites 166 nouvelles unités de logement. Le

nombre d'habitants de la colonie doublerait et sa population comprendrait des familles nombreuses avec enfants et de jeunes couples.

Le 9 novembre 1999, des rapports en provenance du Golan syrien occupé ont révélé que le Gouvernement israélien construisait et agrandissait des institutions gouvernementales israéliennes dans la colonie de Katzrine. Le coût des travaux, soit 65 millions de nouveaux shekels, était imputé au budget général d'Israël. Les Ministères israéliens de l'éducation et du logement construisaient de nouvelles unités de logement, notamment dans le quartier connu sous le nom de Petra, et agrandissaient des bâtiments existants, comme en témoignait la construction d'une nouvelle aile pour le Collège Adlon, le coût de l'opération étant estimé à 26 millions de nouveaux shekels.

Une nouvelle école religieuse coûtant 2 millions de nouveaux shekels, avait été créée et d'autres projets avaient été mis en exécution (écoles, boîtes de nuit, etc.). Le Ministère israélien du commerce et de l'industrie finançait des travaux de rénovation et de réparation dans la zone industrielle de la colonie, ainsi que la construction de nouveaux bâtiments dans la colonie proprement dite et un projet visant à améliorer les établissements touristiques.

Le 12 novembre 1999, le quotidien *Ha'aretz* a signalé qu'Israël s'apprêtait à construire un hôtel dans le Golan syrien occupé, en précisant que « le Conseil de la colonie de Katzrine dans le Golan comptait construire un hôtel dans la colonie ». Le quotidien a mentionné que l'ancien Président du Conseil des colonies du Golan, Ovi Zaera, et divers hommes d'affaires de Tel-Aviv s'étaient dits intéressés par l'idée de participer au financement du projet, dont la première phase portait sur 60 chambres.

Le chef de la colonie de Katzrine avait demandé à l'Administration des terres de désigner un espace pour la construction de l'hôtel et, dans une déclaration à *Israel Radio*, le Président du Conseil des colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé, Yehuda Volman, avait demandé au gouvernement Barak de concrétiser les projets d'implantation de colonies, les projets de construction et les projets agricoles qu'il avait promis d'exécuter dans le Golan. Vol-

man a ajouté que le gouvernement Barak s'était engagé à exécuter quatre projets d'implantation de nouvelles colonies dans le Golan et précisé que les projets en question avaient été confirmés et approuvés.

Le 12 décembre 1999, *Israel Radio* a annoncé qu'un nouveau quartier avait été inauguré dans la colonie de Katzrine.

Le 14 décembre 1999, le quotidien *Yediot Aharonot* a rapporté que 309 nouveaux immigrants étaient arrivés en autocar sur les hauteurs du Golan en vue d'y établir une nouvelle colonie. Ce nouvel afflux fait suite à l'appel lancé par le parti « Israël Our Home », lequel a fait passer une annonce dans la presse russophone pour annoncer son intention d'installer les premiers éléments d'une colonie afin d'entraver la restitution du Golan à la République arabe syrienne.

Le 24 décembre 1999, on a appris que le chef du Gouvernement avait donné son feu vert pour la construction de 70 unités de logement dans les colonies de Ben Yehuda et Katzrine.

Le 23 février 2000, le journaliste Ali Ashkenazi a indiqué dans le quotidien *Ma'ariv* que, la veille, le Directeur général du Cabinet du Premier Ministre, Uzi Kutchek, avait rendu publics divers projets d'agrandissement de colonies, des projets touristiques et des plans de construction d'une infrastructure dans le Golan. Le même jour, Kutchek avait visité les hauteurs du Golan et rencontré les chefs de file des colons. Au cours de la réunion, il avait déclaré que le processus de colonisation du Golan n'avait pas été gelé, que certains des projets et plans susmentionnés étaient du ressort de l'Administration israélienne des terres et que son cabinet s'occuperait de quelques-uns d'entre eux.

Le 11 avril 2000, *Israel Radio* a annoncé que Haim Ramon, Ministre israélien sans portefeuille, avait lancé un appel en faveur de la poursuite des activités d'agrandissement de la colonie de Katzrine dans le Golan. Dans une déclaration diffusée par *Israel Radio*, Ramon a confirmé que des travaux de nivelage avaient déjà commencé en vue de la construction de 200 nouvelles unités de logement israéliennes dans la colonie de Katzrine et ajouté que le Cabinet du Premier Ministre

avait récemment approuvé l'agrandissement des colonies situées dans le Golan syrien occupé.

Israel Radio a annoncé que 20 unités de logement avaient été vendues à de nouveaux colons dans la colonie de Katzrine et indiqué que les autres unités seraient vendues par l'intermédiaire d'entrepreneurs, première étape en vue de l'élargissement de la colonie.

Le 7 mai 2000, à l'aéroport international Ben Gurion à Tel-Aviv, le Premier Ministre israélien, Ehoud Barak, a accueilli le millionième immigrant à arriver en Israël depuis la première vague d'immigration en provenance de l'ex-Union soviétique à la fin de 1989. Le 11 mai 2000, à un concert public auquel ont assisté 200 000 juifs originaires de la Fédération de Russie, Barak a exprimé l'espoir qu'Israël accueillerait un autre million d'immigrants qui renforceraient le pays et ajouté que cette immigration était le cadeau le plus précieux qu'Israël avait reçu depuis sa création.

On trouvera ci-après des exemples des réactions internationales suscitées par les mesures qu'Israël a prises au sujet des colonies implantées dans le Golan et de l'évolution démographique observée dans ce territoire :

La résolution 54/38 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1999, rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981, réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies et soulignant que la construction de colonies de peuplement et les activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales;

La résolution 113/5946 du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 11 mars 2000, condamnant les tentatives d'Israël de consolider ses colonies dans le Golan syrien et sa politique visant à modifier le caractère physique et la composition démographique du Golan en multipliant les colonies de peuplement et en y installant de nouveaux colons;

La résolution 54/78 adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 1999 à une

majorité de 149 voix pour et 3 voix contre, réaffirmant que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social; et demandant à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et exigeant l'arrêt complet de toutes les activités relatives aux colonies de peuplement;

La résolution 2000/7, en date du 17 avril 2000, sur le Golan syrien occupé, dans laquelle la Commission des droits de l'homme considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique; ainsi que la résolution 2000/8 de la Commission en date du 17 avril 2000 sur les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, engageant Israël à mettre fin totalement à sa politique d'expansion des colonies et à ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

La vingt-sixième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue au Burkina Faso le 30 juin 1999, a exhorté la communauté internationale à faire pression sur Israël afin qu'il applique les résolutions des Nations Unies et mette un terme à la politique de colonisation;

Lors de sa treizième Conférence ministérielle tenue à Cartagena de Indias (Colombie) le 9 avril 2000, le Mouvement des pays non alignés a considéré à nouveau comme nulles et non avenues toutes les mesures qui ont été prises ou seront prises par Israël, telles que la décision qu'il a prise, le 14 décembre 1981, de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration. Le Mouvement a également réaffirmé que toutes ces mesures constituaient une violation flagrante du droit interna-

tional, des conventions internationales, de la Charte des Nations Unies, de la résolution 497 (1981) et de la quatrième Convention de Genève en date du 12 août 1949.

Le 14 avril 2000, la France a condamné la décision du Gouvernement israélien de poursuivre l'expansion des colonies de peuplement, le porte-parole adjoint du Ministère français des affaires étrangères, François Rivasseau, affirmant dans une déclaration diffusée par Radio Al-Sharq que, pour relancer le processus de paix, il était essentiel de créer un climat approprié et de s'abstenir de prendre des mesures incompatibles avec ce processus, telles que l'expansion des activités menées par les Israéliens en rapport avec les colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé.

III. Expropriation des terres et des ressources en eau

L'expropriation des terres et des ressources en eau du Golan syrien occupé est une politique constante des forces d'occupation israéliennes. Israël mène des activités consistant à piller et à accaparer de force l'eau des habitants arabes syriens du Golan, activités qui ont commencé avec le début de l'occupation de la zone en 1967. En violation des accords internationaux pertinents, il accapare et exploite l'eau de la rivière Banyas et des sources du Golan et exploite également les abondantes ressources en eaux souterraines.

En outre, Israël exploite les eaux du lac de Tibériade, dont une partie se trouve en territoire arabe syrien, ainsi que d'importantes quantités d'eau de la rivière Yarmuk. Dans un ouvrage publié en France au début de l'automne de 1999 sous le titre « Guerre et paix au Moyen-Orient : la géopolitique du Golan », l'auteur, Frederick Einsel, a affirmé que l'objectif fondamental de la guerre des six jours était l'expropriation des ressources en eau du Golan.

Depuis le début de l'occupation, les autorités d'occupation israéliennes ont imposé l'*Israeli Water Act* (1959) sur le Golan et ont eu la haute main sur toutes ses ressources en eau, dont ils accaparent chaque année quelque 400 à 500 millions de mètres cubes. Depuis l'occupation, elles se sont progressivement employées à entamer les

terres des cinq villages syriens restants et à empêcher les citoyens syriens du Golan d'utiliser les eaux souterraines et de creuser des puits sur leurs propres terres, infligeant de lourdes amendes à ceux qui passaient outre. Des taxes sont même imposées pour l'utilisation des citernes destinées à collecter l'eau de pluie ainsi que des retenues d'eau destinées à l'irrigation. L'expansion israélienne s'achemine de plus en plus vers l'expropriation des terres des villages arabes syriens.

Les autorités d'occupation israéliennes ont employé des méthodes très variées pour faire main basse sur les terres :

a) L'expropriation, sous le prétexte de l'absence de leurs propriétaires et le transfert à l'État de terres appartenant à des personnes déplacées et l'expropriation de terres domaniales communes;

b) L'expropriation des terres proches de la ligne de cessez-le-feu et leur transformation en champ de mines;

c) L'expropriation de terres aux fins de la construction de sites et camps militaires;

d) L'expropriation de terres aux fins de la construction de routes et d'installations militaires et la pose de mines sur des terres qui ne sont pas proches de la ligne de cessez-le-feu.

Par exemple, le 3 mars 2000, les autorités d'occupation israéliennes ont empiété sur des terres appartenant au citoyen Ali Salman, dans la zone de Sha'lan du village de Ain Qunyah, où ils ont arraché des plants de pommier dans le dessein d'exproprier les terres.

Un hebdomadaire parisien a révélé depuis Washington que, selon un groupe d'Israéliens qui accompagnaient Barak lors de son dernier voyage à Washington, le Secrétaire américain au commerce avait pris des dispositions pour que Barak puisse rencontrer les directeurs généraux de plusieurs grandes entreprises américaines afin d'évaluer les coûts de la conversion de la rive nord occupée du lac de Tibériade en une zone touristique accueillant des douzaines d'hôtels, de motels, de piscines, de restaurants, de clubs de yacht et de casinos, ainsi qu'un aéroport civil privé.

Durant l'été de 1999, des colons ont saisi une superficie de 60 dounams de terres (60 000 mètres carrés) du village d'Ain Qunyah, qu'ils ont entourée de fil de fer barbelé, préparant ainsi le terrain à une saisie illégale.

À la fin de l'été de la même année, les autorités d'occupation ont arraché quelque 2 000 pommiers sur des terres appartenant au village de Buq'ata, avant d'exproprier ces terres.

Le 20 avril 2000, il a été rapporté que les autorités d'occupation israéliennes avaient arraché des plants appartenant à la famille Sha'lan, dans le village d'Ain Qunyah du Golan occupé, dans une nouvelle tentative visant à saisir illégalement davantage de terres en zone occupée. Le propriétaire des terres, Ali Sha'lan, qui a déclaré que les mesures prises par les autorités d'occupation israéliennes étaient arbitraires et contraires au droit international, a affirmé qu'il entendait préserver son attachement à sa terre.

Le 21 avril 2000, dans un entretien publié par le journal *Yediot Aharonot*, le Premier Ministre Barak a confirmé l'intention d'Israël de conserver la terre en déclarant que, pendant plusieurs mois, l'objectif prioritaire avait été de construire, étant entendu qu'Israël conserverait sa mainmise sur le lac de Tibériade.

Les autorités d'occupation israéliennes continuent d'empêcher l'accès aux ressources en eau dans le Golan occupé, en les utilisant à leur propre avantage et en refusant l'usage aux citoyens syriens, qui en sont les propriétaires. Israël utilise plus de 470 millions de mètres cubes d'eau. Selon un rapport de Mekorot, la société israélienne de distribution d'eau, Israël exploite de 3 à 3,5 millions de mètres cubes d'eau dans le sud des hauteurs du Golan, 6 millions dans le centre et 8 millions dans le nord.

Comme exemple de l'exploitation des ressources en eau du Golan par les autorités d'occupation israéliennes au cours de l'année à l'examen, le 18 juin 1999, au moment de la recrudescence de la crise de la sécheresse au Golan, ces autorités ont fourni aux colonies de peuplement 1,5 million de mètres cubes d'eau provenant du lac Mas'adah.

Les autorités d'occupation israéliennes appliquent une législation sur les ressources en eau préjudiciable aux citoyens arabes syriens auxquels elles vendent de l'eau d'irrigation du lac Mas'adah, qui est situé sur leur territoire, au prix exorbitant de 1,5 NIS le mètre cube, tandis que l'eau est distribuée gratuitement aux colons israéliens. Un exemple en est la colonie de Neve Ativ, située dans le territoire de Jibata Al-Zayt, entre les villages de Mas'adah et de Majdal Shams. Comprenant en tout 30 maisons, sa consommation annuelle d'eau s'élève à 2 millions de mètres cubes, tandis que la consommation totale des cinq villages arabes restant dans le Golan, qui comptent une population de plus de 23 000 habitants, n'atteint que quelque 1,5 million de mètres cubes.

Chaque dounam de terre appartenant à des citoyens arabes syriens reçoit au maximum environ 100 mètres cubes d'eau par an, tandis que chaque dounam de terre appartenant à des colons israéliens reçoit environ 500 mètres cubes d'eau. Chaque colon israélien reçoit entre 100 et 120 dounams de la terre la plus fertile, ainsi que des services avantageux et une assistance généreuse des autorités. À l'opposé, aucun citoyen syrien du Golan occupé ne possède plus de 5 dounams de terres.

Selon des informations provenant du Golan syrien occupé et d'autres territoires arabes occupés, le 11 janvier 2000, des colons de la colonie de Keshet, dans le nord du Golan, ont creusé des puits artésiens qui leur permettront de détourner chaque année 3 millions de mètres cubes des eaux souterraines du Golan. Ils ont également désigné une société roumaine chargée d'installer des citernes d'eau destinées à l'irrigation de leurs fermes.

L'expropriation des ressources en eau par Israël dans le Golan syrien occupé et dans les autres territoires arabes occupés et l'utilisation de ces ressources à son propre avantage et à celui des colons israéliens est une violation des règles, des coutumes et du droit internationaux relatifs aux voies d'eau internationales. En tant que telle, elle viole la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, en particulier en son article 43, ainsi que les dispositions de la quatrième Convention de Genève. Aux

termes du paragraphe 2 de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. Toutefois, Israël envisage de continuer de priver notre peuple dans le Golan occupé de son droit naturel aux ressources en eau et révèle à présent son intention de conserver sa mainmise sur la terre et les ressources arabes.

IV. Politique fiscale

Les autorités d'occupation israéliennes continuent d'imposer délibérément toute une série d'impôts exorbitants aux citoyens arabes syriens dans le Golan. Couvrant tous les aspects de la vie, ces impôts concernent, par exemple, la radio et la télévision (120 dollars au titre de la redevance), la propriété, le revenu et les biens, auxquels il faut ajouter la taxe prélevée au profit de la caisse d'assurance maladie, la taxe au profit du conseil local, la taxe au titre de l'assurance nationale, la taxe à la valeur ajoutée, etc. Il existe une multitude d'impôts différents, dont le montant représente le double de ceux auxquels sont assujettis les citoyens israéliens. Avant de pouvoir se rendre à l'Université de Damas, les étudiants doivent s'acquitter de toute une série d'impôts exorbitants, l'objectif étant d'imposer une lourde charge sur les citoyens arabes syriens, de s'approprier leurs ressources et de les inciter à abandonner les études supérieures. Les livres en langue arabe sont aussi lourdement taxés, tandis que ceux en hébreu sont exempts de toute taxe.

Les autorités perçoivent un impôt foncier de plus de 3 dollars par mètre carré de surface habitée, impôt dont le montant augmente chaque année.

Afin d'empêcher de nouvelles constructions dans les villages arabes, les autorités continuent aussi d'imposer fortement la construction, ce qui place une lourde charge sur les habitants dans la mesure où ces impôts représentent 50 % du revenu agricole ou des salaires des travailleurs.

Une taxe de 2 000 dollars est appliquée à toutes les maisons construites sans permis. Ces maisons sont démolies en cas de non-paiement de la taxe, comme ce fut le cas pour la maison appartenant à Mahmud, Isam, Kifah et Amal, les enfants de Hil Abu Salih.

Une taxe est imposée sur les eaux d'irrigation qui proviennent des propres terres des citoyens et on vend même à ces derniers l'eau des citernes et des réservoirs qu'ils placent sur ces terres, chaque mètre cube d'eau d'irrigation faisant l'objet d'une taxe de 1 dollar.

La taxe imposée par les autorités israéliennes pour l'accès au réseau d'irrigation est de 1 500 dollars pour l'approvisionnement d'un seul dounam de terre.

Les autorités d'occupation imposent des taxes exorbitantes sur les produits agricoles, ce qui oblige les habitants à les vendre à vil prix, dans la mesure où les coûts de la culture et de la récolte, ajoutés aux taxes, représentent la valeur de la récolte. En outre, une taxe équivalant à 300 dollars est perçue sur chaque véhicule transportant 100 cageots de pommes au marché, une seconde taxe de 75 dollars étant prélevée sur chaque tonne de pommes.

V. Pressions économiques exercées sur les terres et les habitants

La politique des pressions économiques constantes appliquée par les autorités d'occupation israéliennes dans le Golan syrien occupé se poursuit dans tous les domaines, particulièrement celui de la production agricole, qui représente le principal moyen de subsistance des habitants arabes syriens des villages occupés de Majdal Shams, Mas'adah, Buq'ata, Ain Qunyah et Al-Ghajar. Depuis qu'elles ont occupé le Golan en 1967, les autorités d'occupation israéliennes ont poursuivi une politique de détournement de la terre de ces villages, imposant des restrictions aux citoyens arabes syriens et expropriant des centaines de dounams de terres, en prétextant des préoccupations de sécurité pour poser des mines, source constante de danger pour les agriculteurs (à la fin de 1999, une mine a explosé au passage d'un jeune homme dénommé Mu'ayyan Faris Abu Shahin du village de Buq'ata, lui sectionnant une jambe); elles ont aussi saisi et clôturé des terres à des fins militaires, telles que les tirs ou les entraînements, la construction de routes et l'établissement d'installations militaires (quelque 45 dounams de terres ont été confisqués dans le village d'Ain Qunyah). Quant à l'expropriation des ressources en eau, la politique suivie par les

autorités d'occupation continue de priver les citoyens arabes syriens des villages occupés de l'accès aux ressources en eau disponibles dans ces villages; elles les empêchent d'utiliser l'eau du lac Mas'adah et la détournent vers les colonies israéliennes du Golan. On dénombre également les pratiques suivantes :

Comme toujours, les autorités continuent d'empêcher les citoyens de creuser des puits, en favorisant les colonies toutes proches, ce qui réduit le niveau des ressources en eaux souterraines dans ces villages;

Les autorités d'occupation israéliennes ont délibérément réduit au maximum le prix des pommes (qui constituent la culture de base dans les villages occupés), l'établissant à 1 shekel seulement par kilogramme au cours de la saison de 1999, alors que les coûts de production s'élèvent à 2 shekels (1 dollar des États-Unis = environ 4 shekels);

Les autorités d'occupation ont importé de grandes quantités de pommes de l'étranger dans le dessein évident de porter un coup à la production de pommes des villages arabes et d'obliger les producteurs à vendre aux prix les plus bas;

À la fin de septembre 1999, l'homme d'affaires israélien Yitzhak Dweik a commis un vol et une fraude caractérisés consistant à acheter à des citoyens arabes syriens la quantité notable de 5 000 tonnes de pommes, pour un montant estimatif de 1,5 million de dollars, puis à partir pour les États-Unis sans régler cet achat, laissant les agriculteurs dans une situation de grande détresse.

Les autorités d'occupation israéliennes imposent lourdement les pommes et leur transport, alors que la production n'est parfois vendue qu'à raison de 20 dollars la tonne.

Une partie de la région de Hermon est occupée par Israël et, bien qu'elle soit inutilisable en raison de son aspect rocailleux, elle sert néanmoins de réservoir d'eau de la région. Toutefois, Israël utilise une quantité importante de cette eau, en employant des méthodes qui affectent l'alimentation de la rivière A'waj. Cette partie couvre une superficie d'environ 5 000 hectares.

Le 3 mars 2000, appuyée par les forces israéliennes, la « Nature Protection Authority » a arraché des pommiers d'une terre appartenant au citoyen Shaykh Ali Salman Sha'lan, de la zone de Sadrah du village de Ain Qunyah, et ont détruit des outils et des machines agricoles qui s'y trouvaient. Cette action est intervenue alors que cette terre avait, pendant des siècles, été cultivée et transmise par héritage jusqu'à la famille du citoyen susmentionné.

VI. Situation des travailleurs arabes syriens

Les persistantes pratiques arbitraires des autorités d'occupation israéliennes continuent d'infliger aux travailleurs arabes syriens de mauvaises conditions de vie et des souffrances telles que celles décrites en détail dans les rapports des années précédentes. On peut même dire que cette situation s'aggrave du fait des mesures hostiles et de la perpétuelle attitude de domination adoptées en vue de régir le destin des citoyens arabes syriens vivant sous occupation. Les travailleurs représentent une importante composante des citoyens syriens dans le Golan occupé dont la majorité des habitants vivaient autrefois de l'agriculture. Toutefois, suite à la politique de durcissement économique poursuivie par les autorités d'occupation – imposition de taxes, affaiblissement des cours des récoltes et augmentation du prix des intrants agricoles essentiels, etc. –, la plupart des Syriens ont désormais abandonné les travaux agricoles pour se trouver contraints de travailler au noir dans des emplois physiquement pénibles et fatigants – ramassage d'ordures, bâtiments et services divers. La situation générale des travailleurs arabes syriens dans le Golan peut être résumée de la façon suivante :

- Ils sont en butte à diverses formes d'exploitation :
 1. Leurs salaires sont très faibles et représentent moins de la moitié de ceux versés aux travailleurs israéliens;
 2. Ils travaillent dans des emplois qui sont fatigants physiquement ou pénibles ou dangereux;
 3. En dépit de leurs longues heures de travail doublées d'heures supplémentaires pour essayer de gagner leur vie, leurs salai-

res restent insuffisants face à la montée des prix. Le seuil de pauvreté israélien correspond à un salaire mensuel de 7 000 nouveaux shekels or les travailleurs arabes doivent vivre avec un traitement mensuel de 4 000 nouveaux shekels maximum, soit à peine la moitié de ce seuil tandis que le revenu mensuel moyen des travailleurs israéliens n'est jamais inférieur à 10 000 nouveaux shekels.

- En cas d'accident du travail, les employeurs israéliens ne versent aucune indemnité à tout travailleur en provenance du Golan ou à tout travailleur arabe en général, ce qui crée d'énormes problèmes de survie pour les familles de ces travailleurs dans l'incapacité de travailler;
- Le problème du chômage auquel se heurtent les travailleurs syriens et les travailleurs arabes en général ne cesse de se poser puisque ces travailleurs ne bénéficient jamais d'une assurance et sont constamment menacés de licenciement;
- En outre, les autorités israéliennes d'occupation imposent aux travailleurs arabes une taxe sur leurs salaires et tout travailleur qui n'a pas versé cet impôt est arrêté aux postes de contrôle créés à cet effet, tel que le principal poste de contrôle à Banyas, lorsqu'il se rend à son travail ou en revient. Sous peine de voir leurs biens confisqués s'ils ne le font pas, ces travailleurs sont tenus de verser tous les impôts impayés.

On trouve un exemple de l'exploitation des travailleurs dans le cas des employés de l'école maternelle d'Ain Qunyah, qui sont obligés de signer des déclarations qui limitent leurs droits et diminuent le montant de toute indemnité compensatoire à laquelle ils pourraient avoir droit.

VII. Politique d'institutionnalisation de l'ignorance et d'oblitération du patrimoine historique et culturel

Les pratiques israéliennes en matière d'éducation renforcent la politique générale d'Israël à l'égard des Arabes et de la terre arabe, fondée sur l'occupation et l'expansion ainsi que

sur l'élimination de la présence matérielle et humaine des Arabes en territoire arabe qui consiste à chasser les propriétaires fonciers arabes, à oblitérer la culture et la civilisation arabes dans l'esprit des Arabes qui n'ont pas pu être chassés de leurs terres et sont désormais sous occupation israélienne et à les forcer à suivre les programmes d'enseignement israéliens au service de buts sionistes, racistes et expansionnistes. Telle est la situation actuelle du Golan occupé et des autres territoires arabes occupés.

Le véritable nom des pratiques israéliennes en matière d'éducation à l'égard des arabes dans les territoires occupés est celui d'"appauvrissement intellectuel systématique", par la diffusion de connaissances inadéquates et superficielles sans rapport avec leur histoire, leur patrimoine, leur culture, leur patrie et leur nation. Cet enseignement vise en outre à oblitérer le caractère national et le patriotisme des Arabes et à présenter les Juifs sous le meilleur jour possible tout en dénigrant les Arabes et leur culture. Ces pratiques prennent diverses formes dont les suivantes :

1. Programme d'enseignement

Les programmes d'enseignement israéliens continuent de prévaloir dans le Golan occupé, et ce depuis le début de l'occupation, lorsque les autorités d'occupation ont immédiatement aboli les programmes d'enseignement arabes syriens dans les établissements scolaires pour les remplacer par les programmes israéliens. On utilise toujours les mêmes programmes que ceux imposés aux Arabes palestiniens en 1948. À titre d'exemple, l'examen de certains aspects seulement de ces programmes israéliens révèle ce qui suit :

a) Langue arabe

La littérature arabe est présentée de façon déformée et sa beauté et sa grandeur sont délibérément passées sous silence. On s'attache à mettre en lumière les affrontements tribaux, le fanatisme et l'esprit de gloriole, à mettre en avant la poésie érotique de nature tendancieuse et à présenter une culture arabe dénuée de toute profondeur. On s'efforce par ailleurs de semer la division et de faire perdre à la nation arabe son sen-

timent d'appartenance nationale, en excluant toute civilisation arabe, y compris ces nobles poèmes ayant pour thème l'amour. On prétend par ailleurs que la poésie de nature diffamatoire traduit véritablement les moeurs arabes au cours du premier siècle et c'est par pure malignité que l'on méconnaît d'éminentes personnalités de la littérature arabe telles que Al-Mutannabi, Al-Ma'rri, Ibn Khaldun, Al-Sharif Al-Radi, Ali bin Abi, Talib et Ibn Al-Muqaffa'.

Donc, on peut aisément comprendre pourquoi les programmes d'enseignement israéliens passent sous silence tout poème ou toute oeuvre littéraire préconisant la résistance contre les colonisateurs et glorifiant la dignité, le courage et la noblesse.

Les autres manuels d'enseignement de la langue arabe utilisés dans chaque classe et relevant des programmes d'enseignement israéliens contiennent d'autres exemples d'une telle déformation et de la négligence systématique de l'éducation et de la culture arabes.

Les exemples ci-après donnent un aperçu des manuels scolaires utilisés dans les programmes d'enseignement israéliens pour d'autres disciplines.

b) *Géographie*

Les noms de lieux et de sites historiques dans l'ensemble des territoires arabes occupés ont été systématiquement déformés par l'hébraïsation, symbole de la politique israélienne officielle d'agression et d'expansion. Il est impossible d'énumérer tous les exemples qui sont beaucoup trop nombreux.

On trouve à la page 183 d'un manuel utilisé à l'école primaire (cinquième niveau) ce qui suit au sujet de la péninsule arabe dans le contexte de l'étude du pèlerinage à La Mecque : les pèlerins qui se rendent à La Mecque sont accueillis par des guides particuliers, chaque peuple – égyptien, marocain, indonésien, indien, etc. – ayant un guide parlant sa langue. Les Égyptiens et les Marocains sont donc manifestement représentés comme des peuples à part.

À la page 177 du même ouvrage, il est déclaré que l'Algérie "a acquis son indépendance à

l'issue d'un référendum sur l'autodétermination organisé le 1er juillet 1962", passant ainsi sous silence le fait que l'indépendance a résulté de la grande rébellion algérienne.

Trahissant les visées expansionnistes d'Israël, on trouve à la page 9 de l'ouvrage intitulé *Géographie du Moyen-Orient* (cycle secondaire) ce qui suit : "Les frontières physiques de la terre d'Israël sont les suivantes : à l'ouest, la mer Méditerranée; au nord et au nord-est, la rivière Qasimiyah/« Litani », le mont Hermon et les affluents des rivières Jourdain et Damas; à l'est, le désert syrien; et au sud, la vallée de l'Égypte (Wadi al Arish et le désert du Sinaï jusqu'au Golfe d'Eilat)."

Pour ce qui est de la vallée du Jourdain, on trouve ce qui suit à la page 127 du même ouvrage "la vallée du Jourdain divise le pays d'Israël en deux parties : les territoires israéliens occidentaux et les territoires israéliens orientaux. En d'autres termes, l'ouvrage prétend « que l'ensemble de la Palestine est simplement un territoire israélien occidental »."

c) *Histoire*

L'énormité de la falsification et de la déformation de l'histoire est patente. Nous n'avons pas assez de place ici pour énumérer chacune de ces déformations et contrevérités mais elles visent toutes à s'appesantir exagérément sur les périodes de faiblesse dans l'histoire arabe, en s'attachant à tous les détails les concernant et en les représentant sous un jour trompeur et inquiétant, tout en gonflant en revanche l'importance du rôle des Juifs dans l'histoire, qui est examiné dans ses moindres détails.

Dans le contexte thématique "civilisations d'Israël", on s'efforce d'embellir l'image d'Israël dans l'esprit des élèves, en passant notamment sous silence tout ce qui a trait à la société arabe et à son patrimoine, ses coutumes, sa culture et sa civilisation. Une attitude sectaire est de mise.

d) *Patrimoine*

On privilégie un patrimoine sectaire qui n'a rien à voir avec l'ensemble du legs culturel arabe et avec l'islam. L'enseignement de cette discipline abonde en fabrications mensongères histori-

ques et religieuses. Cette orientation sioniste de ce programme d'enseignement vise à totalement fragmenter la société arabe et à diviser les élèves arabes dans les territoires occupés, en appliquant le plan sioniste et impérialiste de fragmentation totale de l'ensemble de la nation arabe.

Nos habitants dans le Golan ont rejeté ces programmes et s'y opposent dans toute la mesure où ils sont capables de le faire. À cet égard, la population joue un rôle important en s'efforçant de corriger chaque fois que possible les programmes d'enseignement israéliens et les enseignants qui n'exercent plus jouent un rôle national et éducationnel important en la matière.

Dans ce contexte, la mère patrie syrienne a contribué à améliorer ces mauvaises conditions d'enseignement dont pâtissent ses élèves dans le Golan occupé en diffusant à leur intention des programmes d'enseignement à la radio et à la télévision syriennes. Ces programmes sont largement suivis et bien reçus par les habitants du Golan et leurs enfants, ainsi que par les Arabes palestiniens de 1948, dans la mesure où ils s'opposent à cet enseignement israélien unique universellement appliqué à chacun d'entre eux.

2. *Manuels scolaires*

Ils représentent l'application en pratique des programmes d'enseignement israéliens catastrophiques. Bien que mal imprimés, ils sont changés chaque année, encore qu'aucune modification de fond n'y soit apportée, il s'agit simplement d'épuiser les ressources économiques des élèves. En outre, les élèves du secondaire doivent payer des frais de scolarité élevés équivalant à 1 000 dollars par an.

3. *Administration des établissements d'enseignement et corps enseignant*

L'administration des établissements scolaires est un moyen de contrôler les enseignants et les élèves. Ces fonctions n'ont rien à voir avec l'éducation. La plupart des directeurs d'école sont des fonctionnaires des services secrets israéliens et les inspecteurs pédagogiques effectuent une surveillance sans discernement en nommant des enseignants sans expérience ou qualifications. À titre d'exemple, certains des enseignants de

l'école primaire de Mas'adah ne sont pas certifiés.

D'anciens enseignants compétents et expérimentés sont rejetés sous de faux prétextes de sécurité et les quelques enseignants qualifiés qui demeurent sont en péril et adoptent un profil bas.

Chaque année les enseignants sont menacés de non-renouvellement de leur contrat ou de licenciement s'ils participent à des manifestations nationales, comme cela a par exemple été le cas pour les enseignants Hamud Mari' et Hassan Fakhr al-Din de Majdal Shams.

Le nombre des classes est gravement insuffisant et des espaces sont loués dans des maisons particulières et dans des garages pour les convertir en salles de classe qui ne respectent évidemment pas les normes minimales sur les plans sanitaire et éducationnel.

4. *Enseignement universitaire*

Les autorités d'occupation ont établi des conditions d'admission dans les universités israéliennes que les étudiants du Golan occupé sont dans l'impossibilité de remplir. En outre, les frais de scolarité sont élevés et s'élèvent à plus de 7 000 dollars par an, sans parler de la discrimination raciale à l'encontre des étudiants arabes.

Dans certaines disciplines – études dentaires, pharmacologie et droit –, seuls les étudiants de nationalité israélienne sont admis, ce qui rend donc impossible l'admission des étudiants du Golan occupé.

La mère patrie syrienne a donc pris l'initiative d'accueillir dans ses universités nos étudiants du Golan occupé. Toutefois, les autorités d'occupation saisissent l'occasion du contrôle des dossiers d'inscription pour se livrer à leurs pratiques de chantage et d'asservissement en décidant d'autoriser ou non ces étudiants à venir en Syrie, en leur infligeant d'extrêmes mauvais traitements au point de passage de la frontière israélienne à Quneitra lorsqu'ils rentrent chez eux au début des vacances d'été ou lorsqu'ils retournent en Syrie à la fin des vacances. En outre, il leur est interdit de ramener des livres, voire même le plus modeste cadeau à leur famille, et on les oblige à subir des fouilles rigoureuses au poste frontière.

Les plus jeunes générations, y compris les étudiants, sont systématiquement corrompues et la complaisance des services administratifs scolaires se conjugue à la médiocrité des normes d'enseignement pour favoriser la multiplication des abandons scolaires.

À titre d'exemple des pressions exercées sur nos citoyens dans le Golan occupé figure un contrôle sans discernement des autorisations qui leur sont consenties d'aller à Amman (Royaume hachémite de Jordanie) pour y rencontrer des parents, dont des enseignants, qui se sont rendus de la mère patrie syrienne en Jordanie pour les voir.

5. *Situation dans le domaine de la culture*

La culture est aussi en butte aux pratiques israéliennes de contrôle et de dénigrement systématiques qui ont pour objet d'oblitérer la culture nationale des citoyens arabes syriens dans le Golan occupé en s'efforçant de les détacher de leur nation arabe et des membres de leur peuple arabe, dans la mesure où toute activité culturelle en général fait l'objet de restrictions et où la publication périodique de journaux et de magazines est systématiquement entravée.

Dans le domaine des antiquités, des trésors archéologiques ont été saisis à partir de 211 sites archéologiques découverts dans le Golan occupé ainsi que les autorités israéliennes elles-mêmes l'ont reconnu dans les médias. Ces vestiges et ces trésors ont été transférés dans des musées israéliens ou acquis par divers particuliers et organisations israéliens. En outre, un vaste pourcentage de ces sites est de façon fallacieuse et erronée attribué aux Juifs et au soi-disant ancien État juif.

Il apparaît donc clairement que la situation dans les domaines de l'éducation et de la culture de nos citoyens et étudiants arabes syriens sous occupation israélienne tombe sous le coup de la politique israélienne contre des Arabes qui repose sur l'élimination et la marginalisation et par conséquent sur la domination et le contrôle ainsi que l'anéantissement de toute velléité de résistance. Autant d'éléments que rejettent nos citoyens dans le Golan occupé, nos autres frères dans tous les territoires arabes occupés et la mère patrie syrienne unis dans une position arabe patriotique et nationaliste aussi fière qu'immuable.

VIII. Conditions sanitaires des citoyens arabes dans le Golan occupé

La situation en matière de santé des citoyens arabes s'aggrave du fait de la poursuite de l'occupation et des politiques arbitraires qui y sont liées, et en effet, dans les cinq villages arabes occupés, il est impossible de traiter toute maladie, même la plus triviale, puisqu'il n'y a aucun centre sanitaire ou dispensaire, outre l'absence de tout hôpital pour y effectuer les plus simples opérations, de sorte que les citoyens arabes syriens sont tenus de se rendre dans d'autres villes à l'intérieur des terres telles que Nasirah, Safad et Jérusalem, ce qui est particulièrement onéreux pour eux. Il est nécessaire de créer un centre de santé à Majdal Shams, avec des antennes dans les autres villages.

Les autorités d'occupation israéliennes ont obligé tous les citoyens syriens à souscrire une assurance maladie auprès de la compagnie connue sous le nom d'Israeli sick fund, Kupat Holim, qui impose des primes particulièrement élevées pour la prestation de services de santé de base qu'une partie infime du montant de ces primes permettrait de financer.

Le plus grave survient lorsqu'un citoyen syrien est tenu de se rendre dans un dispensaire pour y être traité et qu'on lui prescrit, en particulier en cas de maladie mentale, un médicament dont il devient dépendant.

Dans ce contexte, les mauvaises conditions sanitaires, dont pâtit notre peuple dans le Golan syrien occupé en raison de l'absence de centres de premier secours aptes à faire face à des cas difficiles, trouvent une parfaite illustration dans la situation de ces quatre jeunes Syriens blessés par l'explosion d'une mine terrestre le 8 novembre 1999 et qui sont toujours en détention. Trois mois après l'accident, le centre médical du village de Buq'ata a publié un rapport sur leur état de santé (dont on trouvera un exemplaire en annexe au présent rapport) qui constitue une preuve amplement suffisante de la violation des droits de l'homme les plus fondamentaux par les autorités d'occupation israéliennes.

Un autre incident a trait au détenu syrien dénommé Yassir Al-Mu'adhin, qui a souffert d'une insuffisance rénale au cours de sa longue

détention de 10 ans. Le 4 juin 1999, le Tribunal de Tel-Aviv a refusé qu'il soit libéré afin de suivre le traitement médical voulu en République arabe syrienne où le Ministère syrien de la santé, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, avait envisagé de lui faire subir une greffe du rein dès qu'il arriverait sur le sol syrien. Il convient de noter que ce refus est intervenu en dépit de l'appel lancé par le Gouvernement français au Gouvernement israélien pour qu'il libère ce détenu afin qu'il soit traité comme il convient.

Cette affaire fournit une preuve patente du fait que les autorités d'occupation israéliennes se refusent à dispenser tout soin de santé aux détenus et aux prisonniers syriens dans les prisons d'occupation, en dépit des demandes réitérées par notre population dans le Golan et le Comité international de la Croix-Rouge pour que des enquêtes soient effectuées sur les conditions sanitaires des détenus, dont la plupart souffrent de maladies résultant des répressions psychologiques et des traitements inhumains qui leur sont infligés.

IX. Destruction et pollution de l'environnement et dégradation des paysages naturels

Les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés sont caractérisées par le fait qu'elles sont multiformes et par conséquent sortent de l'ordinaire et constituent une violation sans précédent de toutes les règles et normes internationales. Les installations nucléaires israéliennes représentent une terreur nucléaire qui reste en dehors de la supervision ou du contrôle international. Par ailleurs, les déchets provenant de ces installations, les avertissements lancés par des organisations internationales au sujet du danger que représentent ces déchets et la pratique israélienne consistant à enterrer de grandes quantités de déchets toxiques dans les territoires arabes occupés et dans les eaux de la Méditerranée créent également une situation alarmante faisant planer sur la région le sceptre d'une catastrophe potentielle, eu égard aux informations confirmant que le risque que constituent ces installations et les déchets qu'elles produisent ne cesse d'augmenter au jour le jour.

La question ne se limite pas seulement aux déchets provenant des installations nucléaires israéliennes et à la possibilité d'une catastrophe écologique dans les zones où ces déchets sont enterrés. Au contraire, elle s'étend également à d'autres déchets toxiques provenant d'usines israéliennes que, depuis de nombreuses années, les autorités d'occupation israéliennes enterrent systématiquement dans les territoires arabes occupés, y compris le Golan. Des rapports publiés par des organisations internationales et régionales indiquent que des usines israéliennes continuent de se débarrasser de leurs déchets toxiques dans divers sites du Golan syrien occupé et de la Cisjordanie occupée. Dans l'un de ses rapports, la Middle East Organization a confirmé que la Cisjordanie ne comptait pas moins de 50 sites sur lesquels des déchets toxiques ont été déversés.

Dans une lettre envoyée au coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le 27 septembre 1999, l'organisation de défense de l'environnement Greenpeace a confirmé qu'Israël continue de polluer les eaux de la Méditerranée avec des déchets toxiques. Dans cette lettre, elle a déclaré que les échantillons prélevés par ses experts en juin 1999 dans le cadre des travaux de surveillance pour arrêter les activités de pollution ont montré que la cargaison du navire israélien Aribel contenait des polluants toxiques, malgré la déclaration d'Israël selon laquelle le bateau ne contenait rien d'autre que du sel.

Mario D'Amato, Directeur exécutif du Bureau méditerranéen de Greenpeace a déclaré, au cours d'une conférence de presse tenue à Beyrouth le 15 septembre 1999 que le navire israélien Aribel continuait sa pratique bien connue consistant à déverser des déchets toxiques dans la Méditerranée. Il a qualifié de dangereux le déversement des déchets toxiques qui avait des effets néfastes sur la vie marine et détruisait les ressources ichthyiques.

X. Destruction de centres de population et pillage de biens

À la suite de l'occupation du Golan en 1967, les autorités d'occupation israéliennes ont détruit 244 villages et centres de population et en ont chassé les habitants, n'épargnant que cinq

villages (Majdal Shams, Buq'ata, Ain Qunyah, Mas'adah et Al-Ghajar). Elles ont également détruit des lieux de culte, des sites religieux, des écoles et des centres de santé. Elles voulaient ainsi faire disparaître les lieux historiques arabes et l'identité arabe de la région du Golan.

À un séminaire organisé par le Middle East Studies Center à Washington en mars 1999, Helena Cobban, auteur britannique spécialisée dans les affaires du Moyen-Orient, a dit qu'au cours de sa plus récente visite dans le Golan en 1988, elle avait rencontré dans des centres d'accueil de nombreuses personnes déplacées du Golan et constatait qu'elles étaient aujourd'hui près d'un demi-million, alors que, selon les estimations, leur nombre était compris entre 157 000 et 164 000 lorsque l'occupant israélien les avait, en 1967, expulsés de leurs villages qui avaient été transformés en ruines. Tout visiteur à Golan est capable de voir les restes des villages et les ruines des maisons détruites.

Helena Cobban a dit que le lien spirituel que ces personnes déplacées entretenaient avec leurs villes et villages dans le Golan n'était pas rompu et qu'elles attendaient avec beaucoup d'intérêt et d'enthousiasme de retourner dans leurs foyers. Elle a également dit qu'un débat était en cours aux États-Unis au sujet de ce que coûterait le déplacement des colons du Golan, et qu'on oubliait totalement ces familles qui avaient quitté le Golan plus de 30 ans auparavant, une génération entière ayant grandi en dehors de ses villes et villages. Toutefois, ces personnes, ainsi que leurs enfants, continuent d'entretenir des liens avec leurs foyers qui ont été détruits par l'occupation.

Il convient d'ajouter que les autorités d'occupation israéliennes ont transformé un certain nombre de villages en terres et projets agricoles ou les ont entourés d'arbres afin d'en masquer les caractéristiques. Elles ont utilisé des pierres des maisons qui ont été détruites à diverses fins militaires, telles que la construction de sites et fortifications militaires. Des pertes ont également été subies du fait du pillage de biens (cultures, animaux, matériaux destinés aux projets, mobilier, matériel, machines, etc) et de la destruction de la ville de Kouneïtra.

XI. Fouilles et pillages d'antiquités

Le Golan syrien occupé constitue l'une des régions archéologiques les plus riches en antiquités et objets historiques inhabituels remontant aux temps des différentes civilisations qui ont fleuri dans ces régions. La région occupée du Golan compte environ 212 sites archéologiques. Suite à l'occupation du Golan par les forces israéliennes, ces sites archéologiques ont été soumis à toutes sortes de violations : leurs contenus ont été détruits, pillés et contrefaits, et toute pièce qui aurait échappé à la destruction avait toutes les chances d'être sorties en contrebande, pratique à laquelle se livraient régulièrement les forces d'occupation israéliennes ou, à titre individuel, des officiers ou membres de l'armée israélienne qui revendaient les pièces en question. Les sites archéologiques et bâtiments anciens ont par conséquent subi des dégâts importants, notamment en raison du fait que de vastes zones du Golan ont été transformées en camps militaires, terrains de formation et champs de tirs et du fait que les objets archéologiques ont été déterrés sans discernement et pillés par des officiers et des membres de l'armée israélienne (un exemple typique étant les activités auxquelles s'était livré Moshe Dayan qui s'était emparé de milliers de pièces maîtresses, telles que des piédestaux, des chapiteaux et des colonnes).

Les sites archéologiques majeurs affectés par le bras dévastateur d'Israël étaient notamment les suivants : Banyas, Dabburah, Adnaniyah, Qahtaniyah, Ain Nashwah, Ain Simsim, Fakhurah, Qasabiyah, Asaliyah, Batihah, Ahmadiyah, Jarraba, Zaytah, Qadiriya, Umm Qanatir, Dikkah, Kanaf, Dayr Faruh, Mujahiyah, Ya'rabiyah, Fiq, Khisfin, Al Hammah, Rujam Huda, Dayr Saras, Juwayzah, Khishniyah, Rumthaniyah, Dabbiyah, Faraj, Rafid, Kafr Alma, Sakufiyah, Kursi, Qal'at Husn, Qal'at Nimrod, ainsi que de nombreux autres sites où des antiquités ont été découvertes en grandes quantités.

Toutes les pièces archéologiques transportables et de nombreuses autres pièces architecturales remarquables découvertes dans le Golan occupé ont certainement été transportées en Israël et d'autres musées par le canal du marché noir, quelques rares pièces seulement ayant été laissées dans le musée local du Golan créé par les autori-

tés d'occupation israéliennes dans la colonie de Katzrin. Les expéditions archéologiques israéliennes tentent de masquer ce fait; les rapports qu'elles établissent sur les activités et leurs conclusions ne font pas mention du sort réservé aux antiquités qui ont été découvertes dans le Golan arabe syrien occupé ni de l'endroit où elles se trouvent.

Récemment, les autorités d'occupation israéliennes ont délibérément enlevé du Golan syrien occupé tous les objets qui étaient enterrés, y compris des antiquités illustrant l'importance de la région du Golan et constituant un témoignage de la richesse de son histoire ainsi que de la civilisation et du patrimoine culturel qui font partie intégrante de la vie de tout pays et constituent une expression de son identité nationale et historique. Le fait que les autorités d'occupation israéliennes volent les antiquités qui sont découvertes dans le Golan arabe syrien occupé porte préjudice non seulement à la République arabe syrienne mais aussi à la culture et à la civilisation mondiales. Qui plus est, il compromet la lecture, l'étude et la chronologie de l'histoire et constitue une violation flagrante des droits de l'homme dans le territoire occupé et des droits des personnes expulsées et déplacées de leur terre après l'occupation. Non contentes d'expulser ces personnes, les autorités d'occupation leur volent également leur histoire et l'héritage que leur a légués leurs ancêtres.

Les autorités d'occupation israéliennes poursuivent leurs activités de destruction des sites archéologiques dans le Golan arabe syrien occupé ainsi que les fouilles illégales de ces sites et la saisie tout aussi illégale des objets archéologiques qu'elles y trouvent. L'année dernière, après avoir achevé des levés archéologiques de grande envergure de toute la région occupée du Golan arabe syrien, elles ont entrepris des fouilles à grande échelle dans la plupart des sites du Golan. Certaines de ces fouilles se poursuivent, en particulier dans les régions de Jabal Shaykh, Qasrayn, Bannas, Tel Qadi, Jumlah, Kouneïtra, Mas'adah, Hammah et d'autres régions. Les projets d'installations de colonies israéliennes ont également entraîné la destruction de sites archéologiques d'une importance exceptionnelle et de renommée internationale. La plus récente de ces

activités dévastatrices concernant les sites archéologiques du Golan a été la destruction totale d'un site situé près du pont de Banat Ya'qub datant du paléolithique, qui a été menée sournoisement et de façon délibérée. Dans la nuit du 1er au 2 janvier 2000, Van Ethan Sat, Directeur général de l'administration chargée du réseau de drainage du lac de Tibériade, a donné l'ordre d'élargir le Jourdain dans la région de Wadi Hawlah au nord du lac de Tibériade, ce qui a causé d'énormes dégâts irréversibles à un site archéologique qui constitue non seulement un important site mondial mais également le plus vieux site pour l'étude de la vie et de la culture de l'homme ancien. Cet important site archéologique, connu sous le nom du pont de Banat Ya'qub, remonte au paléolithique et est donc vieux de 780 000 ans. Le site contient des pièces parmi les plus anciennes du monde (deuxième rang par ordre d'ancienneté) attestant de l'activité de l'homme de l'âge de pierre dans une région en dehors du continent africain.

Le fouilleur archéologique israélien Nu'mat Guron Abner (professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem) a lancé un appel aux chercheurs du monde pour l'aider à suivre la destruction par Israël de ce site archéologique qui est le plus ancien du Golan.

Les fouilles se sont poursuivies sur ce site à la fin de l'été de 1999. Les objets archéologiques découverts à cette occasion ont démontré qu'il était d'une importance déterminante pour comprendre les mouvements de l'homme primitif de sa terre d'origine sur le continent africain vers le Golan et par la suite sa dispersion sur les continents d'Asie et d'Europe. Ce site a été établi en amont du Jourdain à un point situé à 13 kilomètres au nord du lieu où ce fleuve se déverse dans le lac de Tibériade. La principale route reliant la ville syrienne de Kouneïtra aux villes palestiniennes de Safad, Majdal Karum et Acre passe par ce pont. Le site se situe précisément au nord-est de cette route sur la rive est du Jourdain dans le territoire du Golan syrien.

Le vol par les autorités d'occupation israéliennes des antiquités découvertes, tout comme la tentative de falsifier les faits historiques afin de créer des justifications historiques de leurs ambitions expansionnistes, porte préjudice à la culture

et à l'histoire de la race humaine. Ces pièces d'art et objets anciens doivent par conséquent être restitués à leurs propriétaires légitimes dans le Golan syrien occupé afin de restaurer au monde les caractéristiques de son histoire humaine authentique.

À cet égard nous tenons à signaler que la République arabe syrienne se réserve le droit d'obtenir la restitution de tous les biens historiques culturels saisis par les autorités d'occupation israéliennes en violation du droit international et de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954.

XII. Politique de répression, blocus et internement visant la population

Nul n'ignore désormais qu'Israël continue de passer outre à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. On peut difficilement trouver dans le Golan syrien occupé une seule maison ou une seule famille dont l'un des membres n'est pas interné dans les prisons et camps de détention israéliens où ils endurent diverses formes de torture et où leurs droits les plus fondamentaux sont violés, à savoir le droit à la vie et le droit à la continuité des liens familiaux.

Les détenus sont également soumis à des conditions sanitaires et psychologiques intolérables et risquent de contracter des maladies mentales extrêmement graves, les autorités israéliennes négligeant délibérément de leur donner des soins et d'assurer leur bien-être.

On trouvera ci-après les noms de certains des prisonniers originaires du Golan syrien occupé, qui sont détenus dans des prisons israéliennes, avec une indication de leurs conditions de détention déplorables.

Le prisonnier Hayil Husayn Abu Zayd a été condamné arbitrairement et injustement par des tribunaux israéliens impromptus à 27 ans de prison, dont il a purgé 15 ans. Du fait des mauvaises conditions sanitaires dans les camps de détention israéliens, sa santé s'est détériorée au fil du temps. Il souffre d'anémie et d'hémorragies abdominales et ne voit plus que d'un oeil.

Le 8 novembre 1999, un groupe d'enfants dont le plus âgé n'avait pas plus de 18 ans, ont été détenus par les forces d'occupation israéliennes bien que les enfants ne soient pas en bonne santé, ayant été victimes d'une explosion de mine survenue au milieu du village de Buq'ata. Il s'agit de :

- Mu'ayyan Faris Abu Shahin, âgé de 15 ans, qui a été amputé de la jambe droite et dont la jambe gauche a été blessée par des éclats d'obus et risque également d'être amputée si elle est négligée;
- Wi'am Mahmud Ammashah, âgé de 18 ans, qui n'entend plus d'une oreille et qui a des éclats d'obus dans la jambe et la cuisse droites; il risque d'être amputé parce qu'il a été mal soigné;
- Wa'il Najib Zahwah, âgé de 15 ans, qui entend mal et a subi des brûlures;
- Kamal Atallah Al-Wali, âgé de 14 ans, qui entend mal et souffre de brûlures.

Au total, 17 citoyens syriens demeurent dans les prisons et camps de détention de l'occupant israélien où ils purgent des sentences de 1 à 27 ans.

Au cours de l'année écoulée, les campagnes successives de détention et d'emprisonnement se sont accélérées. Le 16 juin 1999, des jeunes gens nommés Ziyad Jamil Abu Zayd, Wida'Izzat Abu Zayd, Rani Fahd Mahmud et Hassan Husayn Abu Zayd, du village de Majdal Shams, ont été détenus pour avoir résisté à l'occupation après que leur village a été interdit d'accès.

Le même jour, Amnesty International a publié une déclaration condamnant les détentions sans jugement effectuées par les autorités d'occupation israéliennes dans le Golan, en Palestine et au Sud-Liban.

Dans un bulletin d'information publié dans le Golan occupé le 15 septembre 1999, *Ouds Press* a annoncé que la police israélienne et les services de renseignements israéliens (Shabak) avaient convoqué six citoyens du village de Majdal Shams qui auraient été interrogés pour avoir entravé la fête des pommes que des colons israéliens se proposaient d'organiser dans le village

avec l'appui du prétendu Conseil des colonies. Les six citoyens syriens en question sont Salman Fakhri Al-Din, Fawzi Abu Jabal, Wahib Al-Salih, Muti' Abu Salih, Yusuf Abu Salih et Fakhri Al-Maqt.

Le 23 septembre 1999, une cour militaire israélienne à Nasirah a condamné à des peines de prison deux des jeunes gens du village de Majdal Shams, Rani Fahd Mahmud et Zahir Nayif Awwad.

Selon des informations en provenance du territoire occupé, le 5 novembre 1999, l'administration pénitentiaire israélienne, après avoir procédé à une fouille complète des cellules des détenus, a confisqué un grand nombre des effets personnels et de la nourriture de ces derniers et jeté de l'huile et du thé chaud sur eux.

Pour protester contre ces pratiques inhumaines et toutes les mesures répressives et arbitraires prises par les Israéliens, les détenus ont organisé des grèves sporadiques.

Le 10 novembre 1999, la radio israélienne a annoncé que les forces d'occupation israéliennes avaient effectué, la veille à l'aube, un raid sur de nombreuses maisons du village de Buq'ata, dans le Golan syrien occupé, et arrêté de jeunes Syriens qu'elles avaient accusés de confectionner des bombes artisanales pour manifester leur résistance à l'occupation parce qu'ils avaient été blessés dans une explosion. Des sources militaires israéliennes ont indiqué en revanche que l'explosion qui s'était produite à Buq'ata et avait blessé cinq jeunes Syriens avait été causée par la détonation d'une mine antipersonnel que les forces d'occupation n'avaient pas déterrée.

Le 27 novembre 1999, le journal Al-Quds, qui est publié dans les territoires occupés, a indiqué que le Bureau du Procureur militaire israélien avait accusé six jeunes de Buq'ata de s'apprêter à faire de la résistance armée à l'occupation. Les parents de ces jeunes gens ont dit que leurs fils étaient internés dans la prison de Jalmiyah, près de la ville d'Haifa, et avaient été soumis à la torture lors d'interrogatoires, comme en témoignaient les marques qu'ils portaient sur le corps.

Le Comité d'appui aux prisonniers du Golan syrien occupé a distribué la liste des noms des six détenus, qui sont les suivants :

- Wi'am Mahmud Ammashah (18 ans);
- Mu'ayyan Faris Abu Shahin (15 ans);
- Wa'il Najib Zahwah (15 ans);
- Kamal Atallah Al-Wali (15 ans);
- Abbas Salih Ammashah (15 ans);
- Sham Kamal Shams (17 ans).

Le 14 février 2000, le tribunal central israélien de Nasirah a condamné ces jeunes gens au motif qu'ils résistaient à l'occupation. Le journal *Quds Press* a indiqué qu'il avait condamné Wi'am Ammashah à cinq ans de prison avec trois ans de sursis, Wa'il Najib Zahwah à 22 mois de prison avec 12 mois de sursis et Kamal Atallah Al-Wali à 18 mois de prison avec 12 mois de sursis.

Par ailleurs, le tribunal militaire israélien a condamné Sham Kamal Shams à 18 mois de prison avec 12 mois de sursis et Abbas Salih Ammashah à 12 mois de prison avec 6 mois de sursis. La liste des détenus des cinq villages syriens occupés, désormais au nombre de 17, est la suivante :

<i>Prénom et nom de famille</i>	<i>Nom du village</i>	<i>Date de la mise en détention</i>	<i>Peine d'emprisonnement</i>
1. Bashir Salman Al-Maqt	Majdal Shams	2 juill. 85	27 ans
2. Hayil Husayn Abu Zayd	Majdal Shams	2 juill. 85	27 ans
3. Sitan Nimr Al-Wali	Majdal Shams	2 juill. 85	27 ans
4. Asim Mahmud Al-Wali	Majdal Shams	2 juill. 85	27 ans
5. Sidqi Sulayman Al-Maqt	Majdal Shams	2 juill. 85	27 ans
6. Amal Hamad Uwaydat	Majdal Shams	8 janv. 97	7½ ans
7. Yassir Husayn Khanjar	Majdal Shams	8 janv. 97	7½ ans
8. Imad Sami Mar'i	Majdal Shams	1 ^{er} juin 98	7½ ans

<i>Prénom et nom de famille</i>	<i>Nom du village</i>	<i>Date de la mise en détention</i>	<i>Peine d'emprisonnement</i>
9. Radwan Jamil Jawhari	Majdal Shams	1 ^{er} juin 98	4½ ans
10. Zahir Nayif Awwad	Majdal Shams	8 juin 98	20 mois
11. Fani Fahd Mahmud	Majdal Shams	8 juin 98	20 mois
12. Sham Kamal Shams	Buq'ata	16 nov. 99	1½ an
13. Abbas Salih Ammashah	Buq'ata	16 nov. 99	1 an
14. Wi'am Mahmud Ammashah	Buq'ata	16 nov. 99	5 ans
15. Mu'ayyan Faris Abu Shahin	Buq'ata	16 nov. 99	1 an
16. Kamal Atallah Al-Wali	Buq'ata	16 nov. 99	1½ an
17. Wa'il Najib Zahwah	Buq'ata	16 nov. 99	20 mois

Non seulement ces jeunes détenus sont soumis aux formes les plus cruelles de torture physique et mentale, mais encore les autorités israéliennes font de graves difficultés à leurs parents lorsque ceux-ci leur rendent visite dans les prisons israéliennes situées loin de leur lieu de résidence.

Après avoir passé plus de 10 ans dans les prisons d'occupation, le prisonnier syrien Yassir Nusrat Al-Mu'adhin a finalement été relâché sur les instances de pays arabes et d'autres pays en raison de la détérioration de son état de santé, due au fait que les autorités israéliennes d'occupation ne l'ont pas autorisé à suivre le traitement médical dont il avait besoin et à se faire faire une greffe de rein. L'interview qu'il a donnée le 7 février 2000 témoignait de la souffrance que lui-même et les autres détenus arabes avaient dû endurer tous les jours dans les prisons israéliennes, où ils ont été soumis à diverses formes de torture et à des traitements brutaux et inhumains. Il a mentionné la cruauté dont les autorités d'occupation avaient fait preuve en négligeant délibérément les conditions de détention de plusieurs de ses jeunes camarades et appelé l'attention sur le fait que les prisons et centres de

détention israéliens avaient établi la liste des définités que les tortures avaient entraînés chez de nombreux prisonniers ainsi que la liste des prisonniers qui avaient été tués dans les salles d'interrogatoire et les prisons israéliennes.

Les autorités israéliennes d'occupation continuent à pratiquer une politique d'obstruction en matière humanitaire pour faire pression sur les Syriens du Golan occupé, empêchant arbitrairement un grand nombre d'entre eux de se rendre à Amman, en Jordanie, pour y rencontrer des parents venus de Damas et d'autres endroits de la République arabe syrienne pour les voir.

Les jeunes qui étudient à l'Université de Damas sont également soumis à des traitements dégradants au point de passage de Quneitra, lorsqu'ils quittent le Golan ou y reviennent. Les autorités d'occupation ne les autorisent pas à emporter le plus petit cadeau ni même des livres pour leur famille et se servent du pouvoir qu'elles ont de leur refuser l'entrée dans le Golan occupé pour les provoquer ou les soumettre à un marchandage.

C'est ce qui s'est passé en particulier le 4 juillet 1999, lorsqu'ils sont revenus dans leurs villages, à la fin de l'année universitaire.

Les autorités israéliennes d'occupation se rendent coupables d'autres comportements délictueux et contrôles arbitraires, à l'occasion notamment de la visite que les employés originaires du Golan occupé effectuent tous les ans au pays. Ainsi, le 29 août 1999, lorsqu'un certain nombre d'entre eux se sont présentés aux points de passage, les autorités d'occupation en ont empêché plusieurs de passer en exigeant d'eux d'importantes sommes d'argent, notamment au titre de droits. Elles appliquent d'ailleurs cette politique à tous les citoyens syriens désireux d'entrer dans leur pays, les obligeant à verser plus de 500 dollars de droits lorsqu'ils présentent leur demande d'entrée, somme qui ne leur est pas rendue si leur demande est refusée, ce dont peuvent témoigner les personnes citées ci-après :

- Du village de Majdal Shams : Yusuf Al-Sabbagh, Sa'id Ayyub, Adib Al-Sabbagh, Samih Ayyub, Anis Al-Sabbagh, Husayn Al-Maqt (un vieux monsieur aveugle) et Salim Mahmud;

- Du village d'Ain Qunyah : Yusuf Al-Dimaqsi, Ali Bishara, Arif Bishara, Nabil Shamit, Ramiz Da'bus et Salih Sharaf;
- De Mas'adah : Fadlallah Rida;
- Ainsi que d'autres personnes de tous les autres villages, dont la plupart sont des travailleurs.

Dans le même contexte, le 23 février 2000, la presse a signalé que le Comité international de la Croix-Rouge tentait de tenir dans une tente, sur la ligne de cessez-le-feu à l'est de Majdal Shams, une réunion avec les familles que l'occupation du Golan a dispersées et que les autorités d'occupation refusaient jusqu'à présent de l'autoriser à le faire, compte tenu du fait qu'elles avaient annulé une réunion de ce type lorsqu'elles ont annoncé leur décision d'annexer le Golan en 1981.

Les habitants du Golan continuent de devoir communiquer entre eux à l'aide de porte-voix le long de la ligne de cessez-le-feu, à l'est de Majdal Shams. Cette situation inhumaine est à l'origine de plusieurs décès sur cette bande de terre artificielle.

Le 9 mars 2000, les autorités d'occupation ont fermé le club de jeunes de Buq'ata sous prétexte qu'il servait de repère à des nationalistes.

Un incident éloquent s'est produit le 25 août 1999, lorsque la fiancée de Yusuf Fayiz Al-Hilbi, de Majdal Shams, s'est présentée au point de passage de Quneitra et est entrée dans le poste des Nations Unies en compagnie de deux frères de son fiancé. La soeur de ces derniers, Nada Al-Hilbi, une travailleuse agricole de Majdal Shams, qui se tenait près du barrage routier établi par les Israéliens à moins de 20 mètres du poste, a demandé la permission d'aller voir ses frères, qu'elle n'avait pas vus depuis de nombreuses années, mais les autorités d'occupation l'en ont empêchée.

Incapable de résister au chagrin que lui causait un tel acte de répression, qui montre bien la volonté inhumaine des autorités d'occupation de contrôler et de réprimer les habitants des territoires occupés, la jeune femme s'est évanouie. À l'hôpital, où elle a ensuite été emmenée, il a été établi qu'elle avait eu une crise cardiaque.

Les autorités israéliennes d'occupation ont continué d'appliquer des mesures inhumaines aux détenus du Golan, notamment à empêcher leur famille et leurs parents de leur rendre visite dans les prisons et les camps de détention israéliens.

Les détentions arbitraires auxquelles les autorités israéliennes d'occupation procèdent à l'encontre des citoyens arabes du Golan syrien et de tous les territoires arabes occupés se sont multipliées au cours de l'année écoulée, ainsi que les actes de répression, les procédures d'arrestation administrative, les arrestations arbitraires et les procès sommaires, qui se terminent, comme toujours, par la condamnation arbitraire de jeunes Arabes syriens du Golan.

XIII. Résistance à l'occupation

Nos compatriotes n'ont cessé de résister à l'occupation du Golan depuis le début. Ils se sont constamment opposés aux pressions, à la répression et aux violations imposées par l'occupation israélienne pendant 33 ans et continuent aujourd'hui.

Les habitants du Golan ont résisté aux tentatives visant à leur imposer la nationalité israélienne et ont, en plusieurs occasions, eu des affrontements avec les forces d'occupation israéliennes. Ils ont transformé les rues et ruelles de leurs villages irréductibles, en particulier Majdal Shams, en un champ de bataille où ils affrontent les forces d'occupation israéliennes, dotés d'un arsenal d'armes sophistiquées, avec leurs mains nues, des pierres et des bâtons, et ont courageusement résisté aux tentatives visant à saisir leurs terres. Ils ont lancé des grèves et des *sit-ins* face aux mesures arbitraires prises par l'ennemi. La résistance de nos compatriotes du Golan a gagné en intensité, surtout après l'imposition de lois israéliennes au Golan en 1981, et ils ont poursuivi leur lutte jusqu'à ce jour étant donné qu'ils rejettent l'occupation et affirment leurs liens avec leur terre et leur attachement à leur identité arabe syrienne. Au cours de l'année écoulée, nos compatriotes ont résisté aux mesures et pratiques arbitraires des autorités israéliennes d'occupation qui violaient les droits de l'homme, organisé des manifestations de masse et de grands rassemblements et célébré les fêtes nationales et patriotiques syriennes.

Le 18 août 1999, le club de l'Union sportive et culturelle de Majdal Shams, dans le Golan occupé, a célébré l'arrivée de l'écusson du club de l'Union sportive et culturelle d'Aleppo comme un signe de fraternité avec le club de Majdal Shams du même nom, affirmant ainsi son sentiment profond d'appartenance à la patrie syrienne.

Des informations en provenance du Golan occupé (*Quds Press*) ont confirmé qu'au début de septembre 1999, les institutions publiques arabes syriennes avaient organisé une série d'activités, auxquelles ont pris part des milliers d'habitants des villages de Majdal Shams, Buq'ata, Ain Qunyah et Masada, en vue d'exprimer leur indignation et leur refus de la fête des pommes que les colons israéliens avaient décidé d'organiser dans le village avec l'appui du Conseil des colonies. Pour les citoyens syriens, la fête visait à marquer le début de l'annexion du Golan. Leurs activités ont amené les autorités d'occupation à arrêter six personnes pour obstruction.

Le 20 septembre 1999, nos compatriotes du Golan syrien occupé ont exprimé leur ressentiment et leur indignation face aux mauvais traitements et aux mesures arbitraires auxquels une délégation d'ecclésiastiques, de retour d'une visite dans la patrie syrienne, avait été soumise au poste de contrôle israélien. Ceux-ci ont été proprement insultés par les membres des forces de sécurité et de police israéliennes, qui n'ont montré aucun respect pour ces ecclésiastiques, en tant qu'êtres humains, ni pour l'uniforme religieux qu'ils portaient, et n'ont guère fait preuve d'humanité.

Le 6 novembre 1999, des informations en provenance du Golan syrien occupé faisaient état de tensions et de troubles dans les camps de détention israéliens à la suite des campagnes de fouille et de répression menées contre les prisonniers syriens par les autorités d'occupation. Pour protester contre ces pratiques, les détenus se sont mis en grève et affirmé qu'ils rejetaient toutes les mesures répressives et arbitraires israéliennes visant à les affaiblir et à dissiper le profond sentiment national qui prévalait à l'intérieur des prisons d'occupation. Les détenus syriens ont menacé de faire une grève de la faim si ces mesures étaient maintenues et si les autorités israéliennes ne donnaient pas suite à leurs demandes portant

sur l'amélioration de leur condition et l'arrêt de tout traitement arbitraire.

Le 21 novembre 1999, nos compatriotes du Golan syrien occupé ont fait une déclaration dans laquelle ils affirmaient leur attachement à leur patrie, la Syrie, et à leur arabité. Ils ont indiqué que les Arabes syriens détenus dans les prisons israéliennes couraient un grave risque du fait de la politique de répression poursuivie par les autorités d'occupation, qui avait amené les prisonniers à lancer une grève initiale pendant les visites deux mois plus tôt et à se préparer à entamer une grève de la faim.

À l'occasion du dix-huitième anniversaire de la décision injuste d'imposer les lois israéliennes au Golan arabe occupé, les citoyens arabes syriens du Golan ont organisé une grève générale de protestation pour affirmer leur attachement permanent à leur identité arabe-syrienne et leur refus catégorique de l'odieuse occupation israélienne de leurs terres. Le 12 décembre 1999, l'agence France-Presse a indiqué, depuis les territoires syriens occupés, que les citoyens syriens du Golan syrien occupé avaient rejeté la décision d'annexion et souligné leur appartenance à la patrie syrienne.

Le 3 janvier 2000, des centaines de citoyens arabes syriens du village de Majdal Shams ont manifesté pour la libération des jeunes détenus dans les prisons de l'occupation israélienne.

Parallèlement, les habitants du Golan et les parents des prisonniers syriens détenus dans les prisons israéliennes se sont rassemblés devant la délégation du CICR à Damas en signe de solidarité avec les prisonniers et ont remis à Claude Voila, représentant du CICR à Damas, une lettre adressée à Jacob Kellenberger, Président du CICR à Genève, dans laquelle ils sollicitaient une intervention directe pour la libération de tous les prisonniers syriens détenus dans les prisons israéliennes, en particulier des malades. Ils ont également demandé l'envoi d'un comité médical international pour contrôler les mauvaises conditions sanitaires dans lesquelles se trouvaient les prisonniers.

Le 2 février 2000, de nouvelles informations provenant du Golan indiquaient que le jeune Ya'qub Taysir Abu Shahin avait frappé et blessé

un membre d'une patrouille israélienne qui avait fait preuve d'hostilité à son égard. Les forces d'occupation avaient donc envoyé cinq soldats lourdement armés accompagnés de véhicules blindés qui ont arrêté le jeune Abu Shahin ainsi que Shadid Farahat, Fadlallah Al-Wali, Farid Subh, Yahya Farahat et Majid Al-Qish, après des échauffourées entre les deux parties. Cet incident visait à intimider nos compatriotes du Golan à l'approche de l'anniversaire de l'Intifada et de la déclaration relative à la grève de protestation contre l'annexion et l'occupation.

Le 14 février 2000, à l'occasion du dix-huitième anniversaire de l'Intifada menée par nos compatriotes dans le Golan occupé contre l'occupation israélienne, les habitants d'Ain Qunyah, Masada et Buq'ata, dans le Golan, ont organisé des manifestations de masse dans le village de Majdal Shams pour affirmer leur attachement à la mère patrie, ce qui a engendré des échauffourées et des heurts avec les forces israéliennes d'occupation. Cinq citoyens du Golan ont été blessés par des soldats d'occupation qui n'ont pas hésité à tirer à balles réelles, déclenchant ainsi la colère des jeunes Syriens qui se sont mis à lancer des pierres aux soldats d'occupation, lourdement armés de mitraillettes et appuyés par des véhicules blindés.

De l'autre côté de Majdal Shams et à Ain Tinah, une foule nombreuse s'était rassemblée pour exprimer son appui à la position intraitable de nos compatriotes du côté occupé.

Le 2 avril 2000, les habitants du village d'Ain Qunyah, dans le Golan occupé, ont organisé un *sit-in* et une veillée de solidarité avec les membres de la famille de Sha'lan afin d'empêcher les autorités d'occupation de déterrer des arbres sur le terrain familial. »

D. Conclusions et recommandations

127. Le Comité spécial prend acte de la position exprimée dans le sixième alinéa du préambule de la résolution 54/76 de l'Assemblée générale et dans les résolutions précédentes de l'Assemblée selon laquelle l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme.

128. Le Comité spécial estime que les observations qu'il a faites en septembre 1999 dans les paragraphes 251 à 265 de son rapport (A/54/325) continuent d'être valables. Il les réitère encore une fois dans les paragraphes 129 à 144 ci-dessous, compte tenu de l'apport enrichissant d'informations supplémentaires que le Comité spécial a obtenues pendant sa récente visite dans la région.

129. Les autorités israéliennes ont mis en place une série complète et détaillée de lois, de règlements et de mesures administratives qui touchent tous les aspects de la vie des populations palestinienne et syrienne dans les territoires occupés. Ces lois et règlements sont formulés de manière à accorder aux autorités israéliennes des pouvoirs considérables et une très grande marge de manoeuvre en ce qui concerne la vie de la population vivant dans les territoires occupés. Ces lois et règlements sont formulés de manière à accorder aux autorités israéliennes des pouvoirs considérables et une très grande marge de manoeuvre en ce qui concerne la vie de la population vivant dans les territoires occupés.

130. Les lois et règlements en question visent à renforcer le contrôle exercé sur les territoires occupés et leur population.

131. La situation dans les territoires occupés est globalement très tendue, notamment pendant les périodes de crise, et l'application rigoureuse des lois, des règlements et des mesures administratives suscite la crainte et l'abattement parmi les habitants des territoires occupés.

132. Pendant les périodes de violence, cet exercice de l'autorité rend la vie des populations palestinienne et syrienne des territoires occupés encore plus insupportable.

133. Le Comité spécial est d'avis que le blocage du processus de paix et l'absence de résultats concrets, le traitement infligé par les autorités, le sentiment de dénuement, d'impuissance et de désespoir expliquent en grande partie l'amertume que ressentent les populations des territoires occupés, d'où l'extrême urgence de la situation dans les territoires occupés.

134. C'est pourquoi le Comité spécial se félicite de la récente reprise du processus de paix.

135. Bien que le Comité spécial regrette encore une fois le manque de coopération de la part des autorités israéliennes qui, entre autres, ne lui a pas permis de se rendre dans les territoires occupés, il a eu grand plaisir

à recevoir des ressortissants israéliens s'occupant des droits de l'homme qui se sont présentés au Comité en vue de lui faire part des activités qu'ils mènent auprès des Palestiniens. Ces rencontres ont été mentionnées dans le rapport.

136. Le Comité spécial a noté en particulier les informations faisant état d'occasions de réunion entre Palestiniens et Israéliens plus jeunes, ce qui témoigne d'une volonté croissante de se rencontrer et de communiquer.

137. Cependant, il est triste de constater que les autorités israéliennes restent insensibles aux conditions en vigueur dans les territoires occupés qui ne sont pas conformes aux normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme et de valeurs humanitaires.

138. En ce qui concerne la situation générale des Palestiniens, le sentiment d'aliénation, d'exclusion et de séparation de leur patrie qu'ils ont demeure une source de profonde inquiétude et de préoccupation.

139. Le Comité spécial réaffirme également les observations et recommandations qu'il a faites dans le dernier paragraphe de son rapport précédent. Ces recommandations sont reprises ci-après :

140. Le Comité spécial recommande en outre que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en coopération avec le Secrétaire général, prenne toutes les mesures voulues pour engager des consultations avec les autorités israéliennes compétentes au sujet des questions suivantes :

a) La possibilité pour les familles qui vivent dans les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien et qui sont séparées depuis longtemps de se rencontrer librement et régulièrement;

b) L'ensemble du processus de détention, notamment les motifs de détention, la prolongation des périodes de détention et le traitement des détenus;

c) L'utilisation de la force physique et de la torture pendant les interrogatoires et les périodes de détention et d'emprisonnement;

d) L'effet que l'occupation, notamment les colonies de peuplement, les bouclages et les restrictions mises à la liberté d'aller et venir, a sur les enfants des territoires occupés;

e) La facilitation de l'accès aux établissements d'enseignement;

f) L'amélioration des conditions dans lesquelles les Palestiniens de Gaza se rendent en Israël lorsqu'ils empruntent le point de passage de la frontière d'Erez.

141. Le Comité spécial considère qu'il est particulièrement important que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec le Secrétaire général, établisse un système de communication continue avec les autorités israéliennes afin d'améliorer les conditions très difficiles dans lesquelles vivent actuellement les Palestiniens et les Syriens des territoires occupés.

142. Le Comité spécial pense également qu'il importe qu'il ait accès aux territoires occupés afin de juger par lui-même la situation réelle en matière de droits de l'homme et d'obtenir les vues du Gouvernement israélien sur la question.

143. Il se dégageait chez les personnes qui se sont présentées au Comité spécial un sentiment de désespoir, de frustration et de colère contre non seulement la puissance d'occupation mais aussi la communauté internationale, y compris le Comité spécial, du fait de leur inaptitude à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les populations des territoires occupés.

144. Plusieurs personnes qui se sont présentées au Comité ont indiqué qu'elles ne cessaient de faire état de violations de leurs droits fondamentaux mais que rien ne semblait être fait pour y remédier. S'il est vrai que le processus de paix est plus que souhaitable, il est essentiel qu'on se penche immédiatement sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, ce qui ne semblait pas être le cas et engendrait d'énormes frustrations.

Notes

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

⁴ *Ibid.*, No 972.

⁵ *Ibid.*, vol. 249, No 3511.

- ⁶ Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*, New York, Oxford University Press, 1915.
- ⁷ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.
- ⁸ HCJ 5100/94, *Public Committee Against Torture in Israel c. l'État d'Israël et consorts* et six autres pétitions.

Annexe

Documents dont le Comité spécial était saisi

1. Résumés mensuels des informations ayant trait à son mandat parus dans la presse israélienne (*Ha'aretz* et le *Jerusalem Post*) (août 1999-avril 2000).
2. Témoignages de 34 personnes recueillis pendant sa mission sur le terrain en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne.
3. Documents officiels soumis au Comité spécial par :
 - a) Le Gouvernement jordanien;
 - b) Le Gouvernement de la République arabe syrienne (en arabe).
4. Documents soumis au Comité spécial par des témoins, y compris des photographies :
 - a) Cinquième rapport annuel de la Commission indépendante palestinienne des droits des citoyens sur la situation des droits des citoyens palestiniens;
 - b) Centre palestinien des droits de l'homme :
 - i) La situation des Arabes palestiniens dans les prisons israéliennes (documents en arabe);
 - ii) Rapport annuel 1999 (rapport moral et financier);
 - c) Rapport annuel (1er janvier-31 décembre 1999) de Al-Dameer Prisoners' Support and Human Rights Association;
 - d) General Violations: Photographs and documents (en arabe) – The Democracy and Workers' Rights Centre);
 - e) Les colonies dans la bande de Gaza (documents en arabe) – Al-Dameer Association for Human Rights;
 - f) The Denial of Rights for the Residents of East Jerusalem (Economic rights of Arabs in East Jerusalem) and A Summary of the First Report: Status of Human Rights in Occupied Jerusalem and a Chronicle of the Activities of the Centre (publications du *Jerusalem Centre for Social and Economic Rights*);
 - g) B'Tselem/Centre israélien d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés :
 - i) Legislation allowing the use of physical force and mental coercion in interrogations by the General Security Service (janvier 2000);
 - ii) Israeli Violations of Human Rights of Lebanese Civilians (janvier 2000);
 - iii) Israeli Violations of Human Rights of Lebanese Civilians (janvier 2000); Human Rights Violations of Palestinians from the Occupied Territories working in Israel and the Settlements (septembre 1999);
 - iv) On the Way to Annexation: Human rights violations resulting from the establishment and expansion of the Ma'aleh Adumim Settlement;
 - v) Families Torn Apart: Separation of Palestinian Families in the Occupied Territories;

- vi) Legislation allowing the use of physical force and mental coercion in interrogations by the General Security Service;
- vii) Injustice in the Holy City (printemps 2000);
- h) Absorption (Registration) of students in East Jerusalem Schools and their truancy from them (Palestinian Monitoring Group);
- i) Israeli Policies and Practices at the Interior Ministry Office in East Jerusalem (mars 2000 : Arab Thought Forum) : deux autres documents en arabe et une série de photographies;
- j) Droits des enfants palestiniens (documents en arabe) – Defence for Children International;
- k) Al-Haq :
 - i) Mines posées dans le Golan syrien occupé;
 - ii) Rapport d'une réunion d'experts sur le statut juridique des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes;
 - iii) Célébration de 20 ans de militantisme en faveur des droits de l'homme;
- l) Mandela Institute :
 - i) Rapport annuel 1999;
 - ii) Mandela célèbre le 17 avril Journée des prisonniers palestiniens (communiqué de presse);
 - iii) Sept communiqués de presse sur les prisonniers politiques dans les prisons israéliennes;
 - iv) Documents et rapports du Comité public contre la torture en Israël;
 - v) Recueil de pétitions, de déclarations et d'autres documents soumis à la Haute Cour de justice israélienne (mai 1999, première édition par Allegra Pacheco).